

socobois

TERMITES - AMIANTE
PLOMB - LOI CARREZ
DPE - ELECTRICITÉ - GAZ
MISE EN COPROPRIÉTÉ

à votre service
depuis
1999

Agence de AGEN
Caminots
47130 MONTESQUIEU
Tel : 0553983333 Fax :0553983334

Coordonnées Destinataire

Monsieur QUINSON

Lieu dit Pujol

82110 CAZES MONDENARD



Amiante



Plomb



Electricité



ERNT



Termite



DPE



Etat des lieux



Loi Carrez



Prêt taux Zéro

Référence : 160LC002612

A communiquer pour toute correspondance

Réalisé le : 24/06/2014

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE



Propriétaire :

Monsieur QUINSON
Lieu dit Pujol
82110 CAZES MONDENARD

Désignation du bien :

Maison T4 - dépendance
Lieu dit Pujol
82110 CAZES MONDENARD

Référencé : Non communiqué

Référence : 160LC002612
Monsieur QUINSON
Lieu dit Pujol
82110 CAZES MONDENARD
Référéncé : {@RefMandataire}

NOTE DE SYNTHESE

	<p style="text-align: center;">AMIANTE (14 pages)</p> <p>Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.</p>	<p>Présence</p>
	<p style="text-align: center;">RISQUE NATUREL ET TECHNOLOGIQUE (0 page(s))</p> <p>Le bien est situé dans une zone à risque. (cf Etat des risques naturels et technologiques)</p>	<p>Présence</p>
	<p style="text-align: center;">TERMITE (4 pages)</p> <p>Absence d'indices d'infestation pour le bâti. Absence d'indices d'infestation pour le non bâti.</p>	<p>Absence</p>
	<p style="text-align: center;">PLOMB (19 pages)</p> <p>Présence de revêtements contenant du plomb en concentration $\geq 1\text{mg/cm}^2$ (classe 3). Présence de revêtements contenant du plomb en concentration $\geq 1\text{mg/cm}^2$ (classe 2).</p>	<p>Présence</p>
	<p style="text-align: center;">ANOMALIES ELECTRICITE (7 page(s))</p> <p>L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.</p>	<p>Présence</p>

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante

Examen réalisé conformément à l'application du décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, aux arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, à la norme NF 46-020 et ses annexes.

Adresse du bien

Adresse :	Lieu dit Pujol
CP - Ville :	82110 CAZES MONDENARD
Référence client :	
Désignation :	

Sommaire

Rapport	Annexes
A - Désignation de l'immeuble	Fiche d'identification et de cotation des prélèvements 1Page
B - Propriétaire / Donneur d'ordre	
C - Opérateur de repérage	Plan de repérage technique 11 page(s)
D - Personne autorisant l'émission du rapport	Etat de conservation des flocages Sans objet
E - Listes des locaux visités	Etat de conservation des calorifugeages Sans objet
F - Conclusion du repérage	Etat de conservation des faux plafonds Sans objet
G - Commentaires et réserves	Rapport(s) d'analyse(s) du laboratoire 1 page(s)
H - Locaux ou parties locatives non visitées	Photo(s) Sans objet
I - Rapports précédemment réalisés	
J - Objet, méthodologie et cadre juridique de l'intervention	
K - Périmètre de repérage effectif	
L - Conditions de réalisation du repérage	
M - Résultat détaillé du repérage	
N - Obligation réglementaire du propriétaire	

Présence d'amiante	Oui
Présence de réserve(s)	Non
Présence de pièce(s) non visitée(s)	Non

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans sa totalité (soit 7 pages rapport et annexes)



Renseignements administratifs

A Désignation de l'immeuble		B Propriétaire / Donneur d'ordre	
Adresse du bien : Lieu dit Pujol 82110 CAZES MONDENARD Batiment : NC Etage : NC Références cadastrales : N° de lot : NC Descriptif sommaire : Amplitude : NC Date de construction ou permis de construire : NC Fonction du bâtiment : NC		Propriétaire : Monsieur QUINSON Pascal Adresse : Lieu dit Pujol 82110 CAZES MONDENARD Donneur d'ordre : Monsieur QUINSON Adresse : Lieu dit Pujol 82110 CAZES MONDENARD Ref donneur d'ordre : LCQUI06 Date commande : 24/06/2014 Date repérage : 24/06/2014 Représentant du donneur d'ordre : Monsieur QUINSON Rapport émis le : 24/06/2014	
C Opérateur de repérage		D Personne autorisant l'émission du rapport	
SOCOBOIS Siret : 423 988 880, Nom prénom : JEAN Eric  Certification n° : 2539409 Délivré le / par : 08/01/2014 par Bureau VERITAS Certification France		Nom prénom : JOURDON Eric Fonction : Responsable technique  Assurance : GENERALI police N° AM483265 (valable du 01/01/2014 au 31/12/2014)	
E Liste des locaux visités			

Liste des locaux visités :

Vol 1 - Vol 1 (Pigeonnier)	Vol 2 - Vol 2 (Atelier)
Vol 3 - Vol 3 (Maison)	Vol 4 - Vol 4 (Terrain)
Vol 5 - Vol 5 (Grange 2)	Vol 6 - Vol 6 (Ruines)
Vol 7 - Vol 7 (Cave 1)	Vol 8 - Vol 8 (Cave 2)
Vol 9 - Vol 9 (Sous-sol)	Vol 10 - Vol 10 (Chambre 2)
Vol 11 - Vol 11 (Chambre 1)	Vol 12 - Vol 12 (Bureau)
Vol 13 - Vol 13 (Dégagement 1)	Vol 14 - Vol 14 (Entrée)
Vol 15 - Vol 15 (Couloir)	Vol 16 - Vol 16 (Toilettes)
Vol 17 - Vol 17 (Dégagement 2)	Vol 18 - Vol 18 (Chambre 3)
Vol 19 - Vol 19 (Salle à manger/Cuisine)	Vol 20 - Vol 20 (Salle d'eau)
Vol 21 - Vol 21 (Combles)	



Conclusions

F Conclusion(s) du rapport de mission

- Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Localisation	Matériau	Critère de décision	
		après analyse	sur décision de l'opérateur
Vol 4 (Terrain)	Plaques en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel
Vol 7 (Cave 1)	Conduit en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel
Vol 9 (Sous-sol)	Conduit en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel

G Commentaire(s) et réserve(s)

Commentaire n°1

Maison meublée

H Locaux ou parties de locaux non visités

Dans le cadre de la mission décrite en entête, les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante conformément aux articles R1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique:

Localisation	Justification(s)	Investigations supplémentaires
Néant	Néant	Néant

Condition de repérage

I Rapports précédemment réalisés

Date	Références	Principales conclusions
NC	NC	NC

J Objet, méthodologie et cadre juridique de l'intervention

Objet de la mission : Etablir le rapport de repérage des matériaux et produit de la liste A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique pour l'établissement du constat établi à l'occasion de l'vente d'immeubles d'habitation comportant un seul logement ou de partie privatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation. Ce rapport vaut également pour la constitution de dossier technique amiante.

Objectif de la mission : rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des produits de la liste A et B. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

La présente mission est réalisée en application:

- des articles R.1334-16, R.1334-20, R.1334-23, R.1334-27 du Code de la Santé Publique
- du décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- de l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »

Limite de la mission:

En aucun cas, les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux, à la démolition ou à la vente d'un immeuble bâti (tout ou en parties), ainsi qu'à la constitution d'un DTA.

K Périmètre de repérage

Notre périmètre d'intervention englobe l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage et figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités (cf. paragraphe H).

La liste des locaux ou parties de locaux visités sont listés dans le tableau des résultats détaillés (cf. paragraphe G: Liste des locaux visités)



L Condition de réalisation du repérage

Programme de repérage

Le programme de repérage de la présente mission, mentionné à l'article R.1334-20 est défini dans l'annexe 13-9 du code de la santé publique, modifié par le décret 2011-629 à savoir:

Liste A mentionnée à l'article R 1334-20

COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER

Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R 1334-20

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
	1. Parois verticales intérieures
Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
	2. Planchers et plafonds
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
	3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs
Conduits de fluides (air, eau et autres fluides...).	Conduits, enveloppe de calorifuges.
Clapets / volets coupe feu	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe feu	Joints (tresses, bandes).
Vides ordures	Conduits.
	4. Eléments extérieurs
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoise, panneaux (composites, fibre-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.



Grille de résultats du repérage

Localisation	Categorie	Composant	Partie de composant	Liste	Descriptif de l'action menée			Laboratoire			Conclusion
					Réf action	Description	Précision	Ref pré.	Descriptif	Résultat	
1-Plan de masse											
Vol 4 (Terrain)	Toiture et étanchéité	Plaques ondulées	Plaques en fibres-ciment	B	A1						Présence sur décision de l'opérateur de repérage
Vol 1 (Pigeonnier)										Néant	Absence
Vol 2 (Atelier)										Néant	Absence
Vol 3 (Maison)										Néant	Absence
Vol 5 (Grange 2)										Néant	Absence
Vol 6 (Ruines)										Néant	Absence

Localisation	Categorie	Composant	Partie de composant	Liste	Descriptif de l'action menée			Laboratoire			Conclusion
					Réf action	Description	Précision	Ref pré.	Descriptif	Résultat	
2-R-2 Maison											
Vol 7 (Cave 1)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Conduit en fibres-ciment	B	A2						Présence sur décision de l'opérateur de repérage
Vol 8 (Cave 2)										Néant	Absence

Localisation	Categorie	Composant	Partie de composant	Liste	Descriptif de l'action menée			Laboratoire			Conclusion
					Réf action	Description	Précision	Ref pré.	Descriptif	Résultat	
3-RDC Maison											
Vol 9 (Sous-sol)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Conduit en fibres-ciment	B	A3						Présence sur décision de l'opérateur de repérage





Localisation	Categorie	Composant	Partie de composant	Liste	Descriptif de l'action menée			Laboratoire			Conclusion	
					Réf action	Description	Précision	Ref pré.	Descriptif	Résultat		
4-R+1 Maison												
Vol 10 (Chambre 2)											Néant	Absence
Vol 11 (Chambre 1)											Néant	Absence
Vol 12 (Bureau)											Néant	Absence
Vol 13 (Dégagement 1)											Néant	Absence
Vol 14 (Entrée)											Néant	Absence
Vol 15 (Couloir)											Néant	Absence
Vol 16 (Toilettes)											Néant	Absence
Vol 17 (Dégagement 2)											Néant	Absence
Vol 18 (Chambre 3)											Néant	Absence
Vol 19 (Salle à manger/Cuisine)											Néant	Absence
Vol 20 (Salle d'eau)											Néant	Absence

Localisation	Categorie	Composant	Partie de composant	Liste	Descriptif de l'action menée			Laboratoire			Conclusion	
					Réf action	Description	Précision	Ref pré.	Descriptif	Résultat		
5-R+1 Maison												
Vol 21 (Combles)											Néant	Absence



N Obligation(s) réglementaire(s) du propriétaire

Produits de la liste A (flocage-calorifugeage-faux plafond) :

Score 1 : L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 2 : La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 3 : Les travaux de retrait ou de confinement sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Produits de la liste B :

Score EP (Evaluation périodique) : Cette évaluation consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Score AC1 : Cette action corrective consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Score AC2 : Cette action corrective consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.



O Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre des mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en oeuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations Générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre une exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec l'exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristiques, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits

Les entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être certifiées.

Tous les travailleurs susceptibles d'intervenir sur les matériaux amiantés (comme les opérateurs de repérage, électriciens, couvreurs, services techniques, etc...) doivent avoir suivi une formation en adéquation avec le niveau de responsabilité du travailleur. Le code du travail exige pour les activités et interventions sur matériaux contenant de l'amiante que les travailleurs affectés soient notamment formés au préalable à la prévention des risques liés à l'amiante (article R.4412-100 du code du travail), bénéficie d'un suivi médical (article R.4412-44 du code du travail). Il convient par ailleurs que l'employeur établisse avant toute intervention un mode opératoire (article R.4412-140 du code du travail), qui doit être transmis à l'inspecteur du travail, les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et le cas échéant, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- accrochage d'un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés en sacs étanches et étiquetés avant leur sortie de la zone de confinement.

Seuls les déchets où l'amiante est fortement lié (les dalles de sol ou amiante lié à des matériaux inertes par exemple) peuvent être entreposés temporairement sur le chantier, sur une aire d'entreposage couverte permettant de prévenir les risques de rupture d'intégrité de leur conditionnement. L'accès à l'aire d'entreposage est interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les autres déchets contenant de l'amiante sont évacués vers les installations de traitement des déchets dès leur sortie de la zone de confinement. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

b) Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c) Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante liés et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e) Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



O Informations complémentaires

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.



Annexe : Grille d'évaluation de l'état de conservation des produits de la liste B

Réf commande :	160LC002612	Materiau :	Plaques en fibres-ciment
Réf mesure :	A1	Local ou zone homogène :	Vol 4 (Terrain)
Date évaluation :	24/06/2014	Destination du local :	
Batiment :			

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du materiau	Résultat	
Protection physique étanche				EP	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP	
			Risque de dégradation rapide	AC1	
	Matériau dégradé	Ponctuelle		Risque faible d'extension de la dégradation	EP
				Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
		Généralisée		Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
					AC2

Résultat :	Evaluation périodique
Commentaire :	



Annexe : Grille d'évaluation de l'état de conservation des produits de la liste B

Réf commande :	160LC002612	Materiau :	Conduit en fibres-ciment
Réf mesure :	A2	Local ou zone homogène :	Vol 7 (Cave 1)
Date évaluation :	24/06/2014	Destination du local :	
Batiment :			

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du materiau	Résultat	
Protection physique étanche				EP	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP	
			Risque de dégradation rapide	AC1	
			Risque faible d'extension de la dégradation	EP	
	Matériau dégradé	Ponctuelle		Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
				Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
		Généralisée			AC2

Résultat :	Evaluation périodique
Commentaire :	



Annexe : Grille d'évaluation de l'état de conservation des produits de la liste B

Réf commande :	160LC002612	Materiau :	Conduit en fibres-ciment
Réf mesure :	A3	Local ou zone homogène :	Vol 9 (Sous-sol)
Date évaluation :	24/06/2014	Destination du local :	
Batiment :			

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du materiau	Résultat	
Protection physique étanche				EP	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP	
			Risque de dégradation rapide	AC1	
			Risque faible d'extension de la dégradation	EP	
	Matériau dégradé	Ponctuelle		Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
				Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
		Généralisée			AC2

Résultat :	Evaluation périodique
Commentaire :	



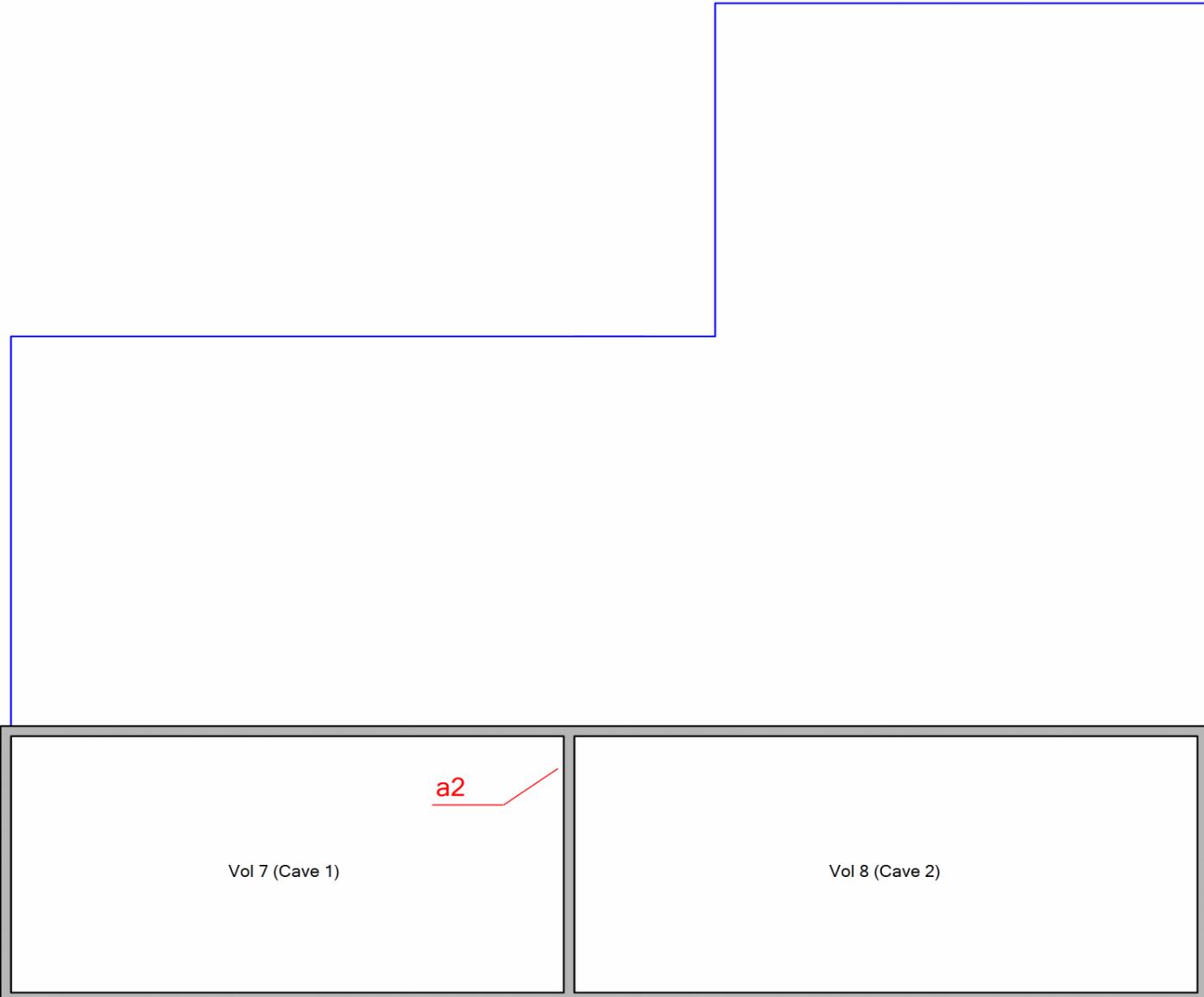
Annexe : Plans de repérage des MPCA

Ref.	Plans	Titre du plan
	1-Plan de masse - Plan de repérage - Actions menées	1 - 1-Plan de masse - Plan de repérage - Actions menées
	1-Plan de masse - Plan de repérage - MPCA Toutes catégories confondues	2 - 1-Plan de masse - Plan de repérage - MPCA Toutes catégories confondues
	1-Plan de masse - Plan de repérage - MPCA Toiture et étanchéité	3 - 1-Plan de masse - Plan de repérage - MPCA Toiture et étanchéité
	2-R-2 Maison - Plan de repérage - Actions menées	4 - 2-R-2 Maison - Plan de repérage - Actions menées
	2-R-2 Maison - Plan de repérage - MPCA Toutes catégories confondues	5 - 2-R-2 Maison - Plan de repérage - MPCA Toutes catégories confondues
	2-R-2 Maison - Plan de repérage - MPCA Conduits, canalisations et équipements	6 - 2-R-2 Maison - Plan de repérage - MPCA Conduits, canalisations et équipements
	3-RDC Maison - Plan de repérage - Actions menées	7 - 3-RDC Maison - Plan de repérage - Actions menées
	3-RDC Maison - Plan de repérage - MPCA Toutes catégories confondues	8 - 3-RDC Maison - Plan de repérage - MPCA Toutes catégories confondues
	3-RDC Maison - Plan de repérage - MPCA Conduits, canalisations et équipements	9 - 3-RDC Maison - Plan de repérage - MPCA Conduits, canalisations et équipements
	4-R+1 Maison - Plan de repérage - Actions menées	10 - 4-R+1 Maison - Plan de repérage - Actions menées
	5-R+1 Maison - Plan de repérage - Actions menées	11 - 5-R+1 Maison - Plan de repérage - Actions menées



Légende

 Localisation d'un avis technicien positif



Vol 7 (Cave 1)

a2

Vol 8 (Cave 2)

socobois
 TERMITES - AMIANTE
 PLOMB - LOI CARREZ
 DPE - ELECTRICITÉ - GAZ
 MISE EN COPROPRIÉTÉ



Adresse du bien
 Lieu dit Pujol
 82110 CAZES MONDENARD

Désignation
 Maison T4 - dépendance

Date intervention
 24/06/2014

Technicien intervenant
 JEAN Eric

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

A	Désignation de l'immeuble	B	Propriétaire / Donneur d'ordre
Adresse du bien : Batiment : Etage : Références cadastrales : N° de lot : Descriptif sommaire :	Lieu dit Pujol 82110 CAZES MONDENARD NC NC NC - NC Maison T4 - dépendance Le bien est situé dans une zone à risque délimitée par un arrêté préfectoral en application de l'article L 133-6 du CCH précisant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme.	Propriétaire : Adresse du propriétaire : Ref donneur d'ordre :	Monsieur QUINSON Pascal Lieu dit Pujol 82110 CAZES MONDENARD LCQUI06
C	Mission	D	Technicien
Date de la mission : Référence mission : Référence mandataire : Heure arrivée : Heure départ :	24/06/2014 160LC002612 12:55 14:59	Nom prénom : Certification n° : Délivré le / par :	JEAN Eric 2539409 08/01/2014 par Bureau VERITAS Certification Fran 
E	Conclusion		
Absence d'indices d'infestation pour le bâti. Absence d'indices d'infestation pour le non bâti.			
F	Commentaires		
<u>Commentaire n°1</u> Maison meublée			

G Identification des bâtiments et des parties de bâtiment visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Parties d'immeuble bâties visitées	Ouvrages, partie d'ouvrage et éléments à examiner	Résultat du diagnostic d'infestation au jour de la visite
Vol 1 (Pigeonnier)	Ouvrages : <i>Parties d'ouvrages</i> (Ensemble des éléments celluloseux)	Absence d'indices
Vol 10 (Chambre 2)	Ouvrages : <i>Parties d'ouvrages</i> (Ensemble des éléments celluloseux)	Absence d'indices
Vol 11 (Chambre 1)	Ouvrages : <i>Parties d'ouvrages</i> (Ensemble des éléments celluloseux)	Absence d'indices
Vol 12 (Bureau)	Ouvrages : <i>Parties d'ouvrages</i> (Ensemble des éléments celluloseux)	Absence d'indices
Vol 13 (Dégagement 1)	Ouvrages : <i>Parties d'ouvrages</i> (Ensemble des éléments celluloseux)	Absence d'indices
Vol 14 (Entrée)	Ouvrages : <i>Parties d'ouvrages</i> (Ensemble des éléments celluloseux)	Absence d'indices
Vol 15 (Couloir)	Ouvrages : <i>Parties d'ouvrages</i> (Ensemble des éléments celluloseux)	Absence d'indices
Vol 16 (Toilettes)	Ouvrages : <i>Parties d'ouvrages</i> (Ensemble des éléments celluloseux)	Absence d'indices
Vol 17 (Dégagement 2)	Ouvrages : <i>Parties d'ouvrages</i> (Ensemble des éléments celluloseux)	Absence d'indices
Vol 18 (Chambre 3)	Ouvrages : <i>Parties d'ouvrages</i> (Ensemble des éléments celluloseux)	Absence d'indices
Vol 19 (Salle à manger/Cuisine)	Ouvrages : <i>Parties d'ouvrages</i> (Ensemble des éléments celluloseux)	Absence d'indices
Vol 2 (Atelier)	Ouvrages : <i>Parties d'ouvrages</i> (Ensemble des éléments celluloseux)	Absence d'indices
Vol 20 (Salle d'eau)	Ouvrages : <i>Parties d'ouvrages</i> (Ensemble des éléments celluloseux)	Absence d'indices
Vol 21 (Combles)	Ouvrages : <i>Parties d'ouvrages</i> (Ensemble des éléments celluloseux)	Absence d'indices
Vol 3 (Maison)	Ouvrages : <i>Parties d'ouvrages</i> (Ensemble des éléments celluloseux)	Absence d'indices
Vol 4 (Terrain)	Ouvrages : <i>Parties d'ouvrages</i> (Ensemble des éléments celluloseux)	Absence d'indices
Vol 5 (Grange 2)	Ouvrages : <i>Parties d'ouvrages</i> (Ensemble des éléments celluloseux)	Absence d'indices
Vol 6 (Ruines)	Ouvrages : <i>Parties d'ouvrages</i> (Ensemble des éléments celluloseux)	Absence d'indices
Vol 7 (Cave 1)	Ouvrages : <i>Parties d'ouvrages</i> (Ensemble des éléments celluloseux)	Absence d'indices
Vol 8 (Cave 2)	Ouvrages : <i>Parties d'ouvrages</i> (Ensemble des éléments celluloseux)	Absence d'indices
Vol 9 (Sous-sol)	Ouvrages : <i>Parties d'ouvrages</i> (Ensemble des éléments celluloseux)	Absence d'indices

Précision : Le présent rapport d'expertise ne peut nous engager en dehors des zones contrôlées énumérées ci-dessus ni en cas d'attaques ultérieures sur les parties non endommagées à ce jour.

H Identification des ouvrages, parties d'ouvrage ou éléments n'ayant pu être visités et justification

Ouvrage, partie d'ouvrage	Motif de non visite
Vol 2 (Atelier)	La charpente n'est pas accessible dans sa totalité compte tenu de l'aménagement de pièce sous-combles.
Vol 2 (Atelier), Vol 5 (Grange 2)	Pièce très encombrée

I Volumes non visités et justification

Volume	Motif de non visite
Néant	

Néant

Abords immédiats du bâtiment :

Bien que l'objet du présent constat vise exclusivement l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, la biologie et le mode de vie souterrain de nombreuses espèces de termites nécessitent, pour information, d'examiner les abords du bâtiment, dans les limites de la propriété objet de la mission qui nous est confiée.

Par conséquent, selon la norme NF P03 201, une inspection du périmètre externe de bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance par rapport à l'emprise du bâtiment est réalisée.

Préconisation :

Dans le cas où les conclusions de ce rapport ont révélé des désordres liés à des agents de dégradation biologique du bois, il appartiendra aux personnes intéressées de prendre l'avis d'un homme de l'art sur le bien fondé de réaliser un traitement approprié et de faire vérifier la résistance mécanique des bois mis en oeuvre.

J Moyens d'investigation

Les moyens suivants sont nécessaires pour détecter une éventuelle présence de termites :

1 - examen visuel des parties visibles et accessibles :

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;
- examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2 - sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

- sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

NOTE L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

K Cadre juridique de l'intervention

- Loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.
- Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif à la durée de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 29 mars 2007 fixant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction.
- Selon la norme AFNOR n° NF P03 201 de mars 2012

L Mission

- Contrôler si le bien concerné fait l'objet de présence ou non de termites.
- Ce rapport n'autorisant pas le contrôle destructeur, il porte uniquement sur les parties visibles et accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, sans démolition, dégradations lourdes, sans manutention d'objets lourds (meubles, appareils électroménagers).
- Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.
- L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'ou s'est répandue l'attaque).

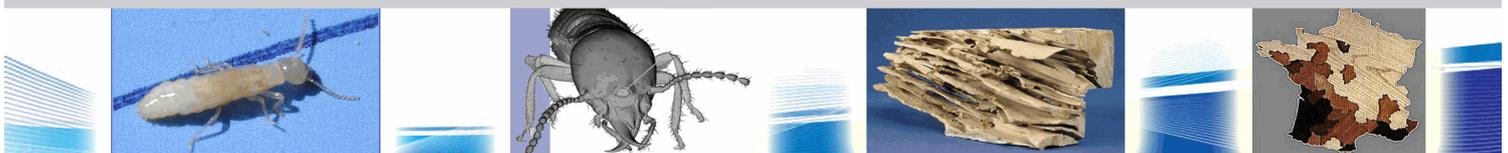
Notes :

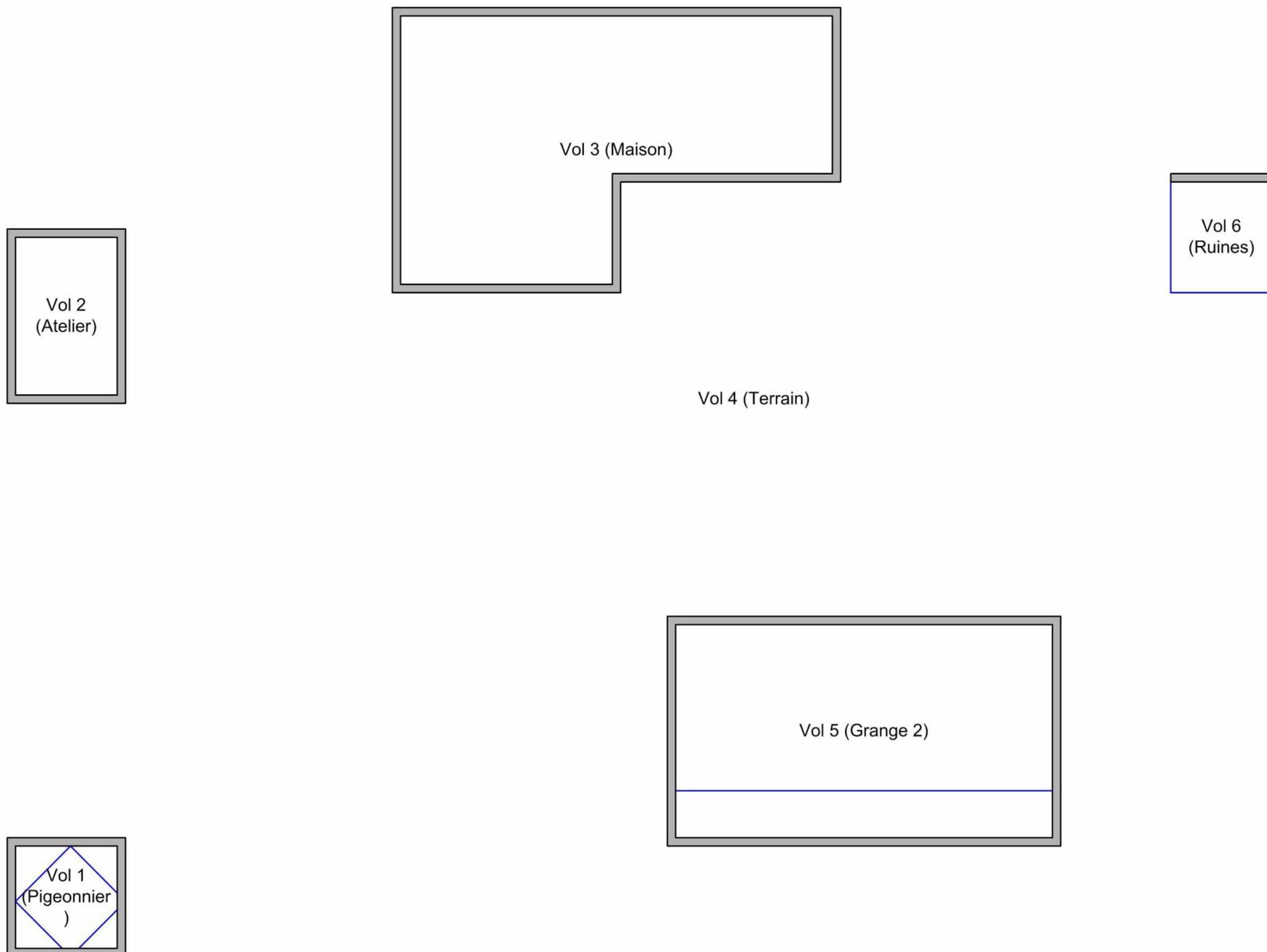
- Conformément à l'article L-271-4 à 6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Le technicien déclare n'avoir aucun lien susceptible d'entacher son indépendance, éthique ou déontologique, avec les professionnels intermédiaires à la transaction. Il effectue ce diagnostic en toute légalité.
- Dans le cadre d'un contrôle dans une copropriété, l'état parasitaire ne portant que sur les parties privatives, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévu par l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulé que sur les parties privatives. Seul un état du bâtiment relatif à la présence de termites dans les parties communes de l'immeuble, annexé à l'acte authentique, constatant la réalisation de la vente, permettra de stipuler la clause d'exonération pour vice caché pour les parties communes.
- Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation au propriétaire de transmettre une déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L133-4 et R133-3 du code de la construction et de l'habitation.

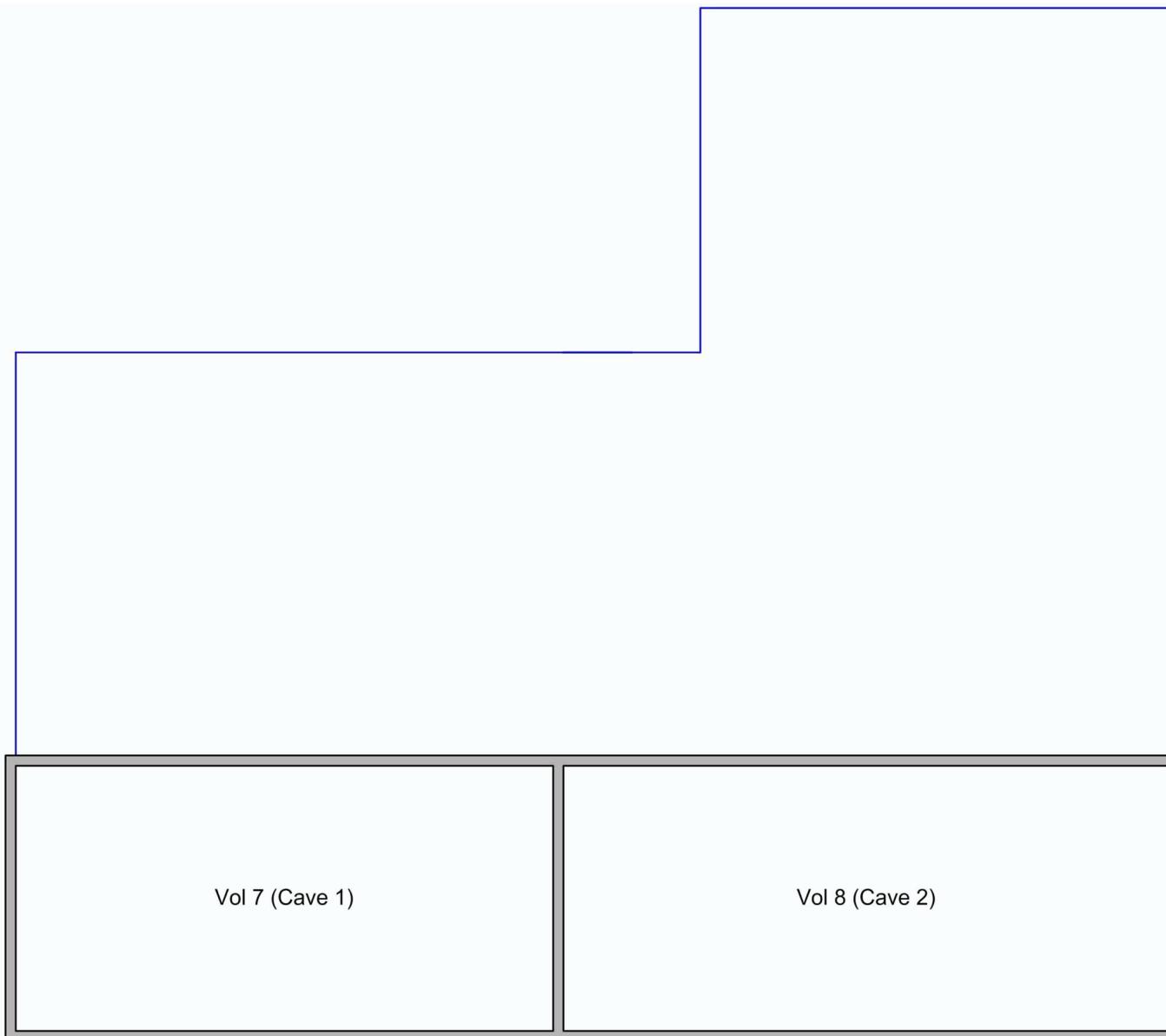
M Constatations diverses

Néant

N Reportage photographique





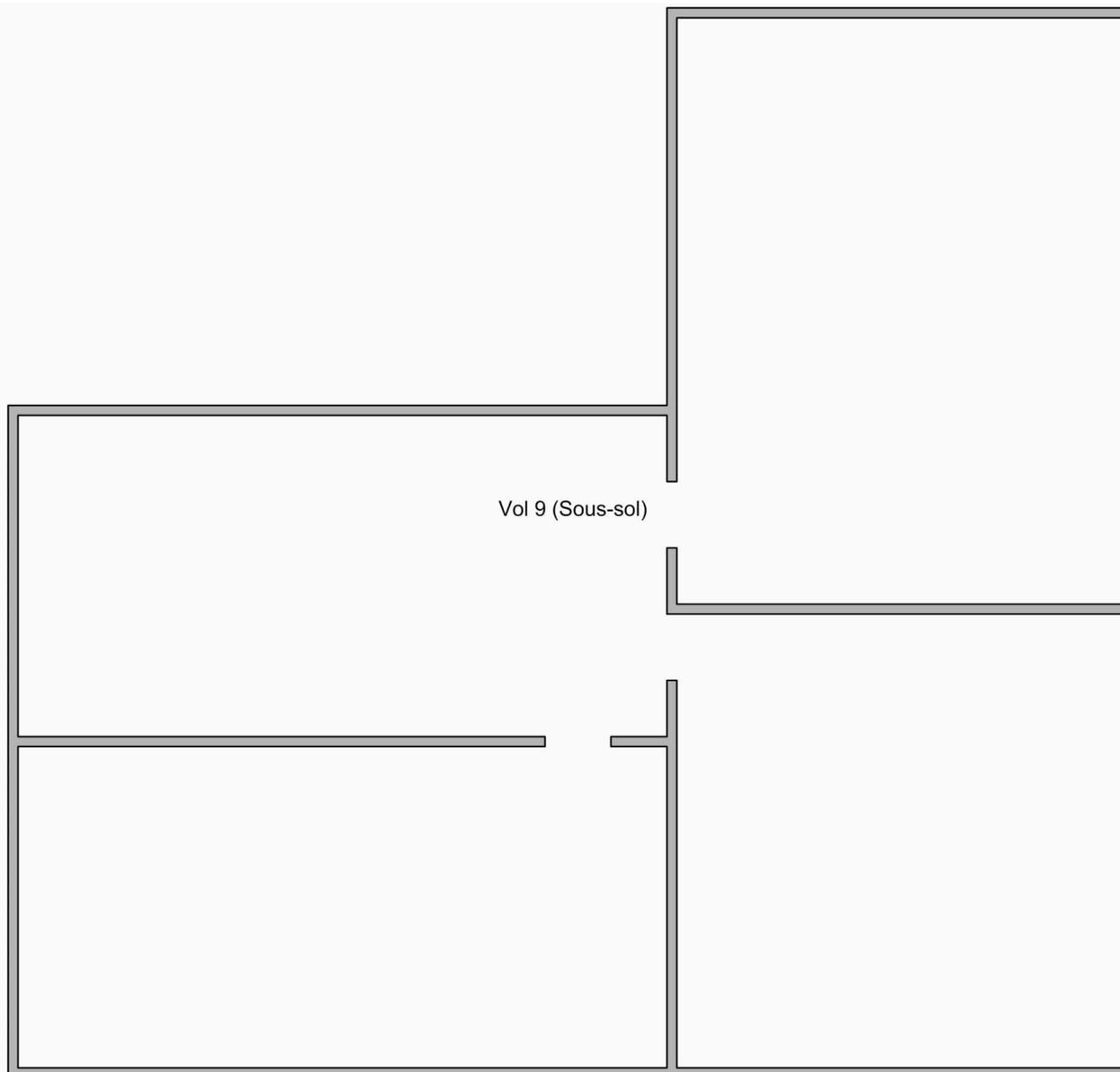


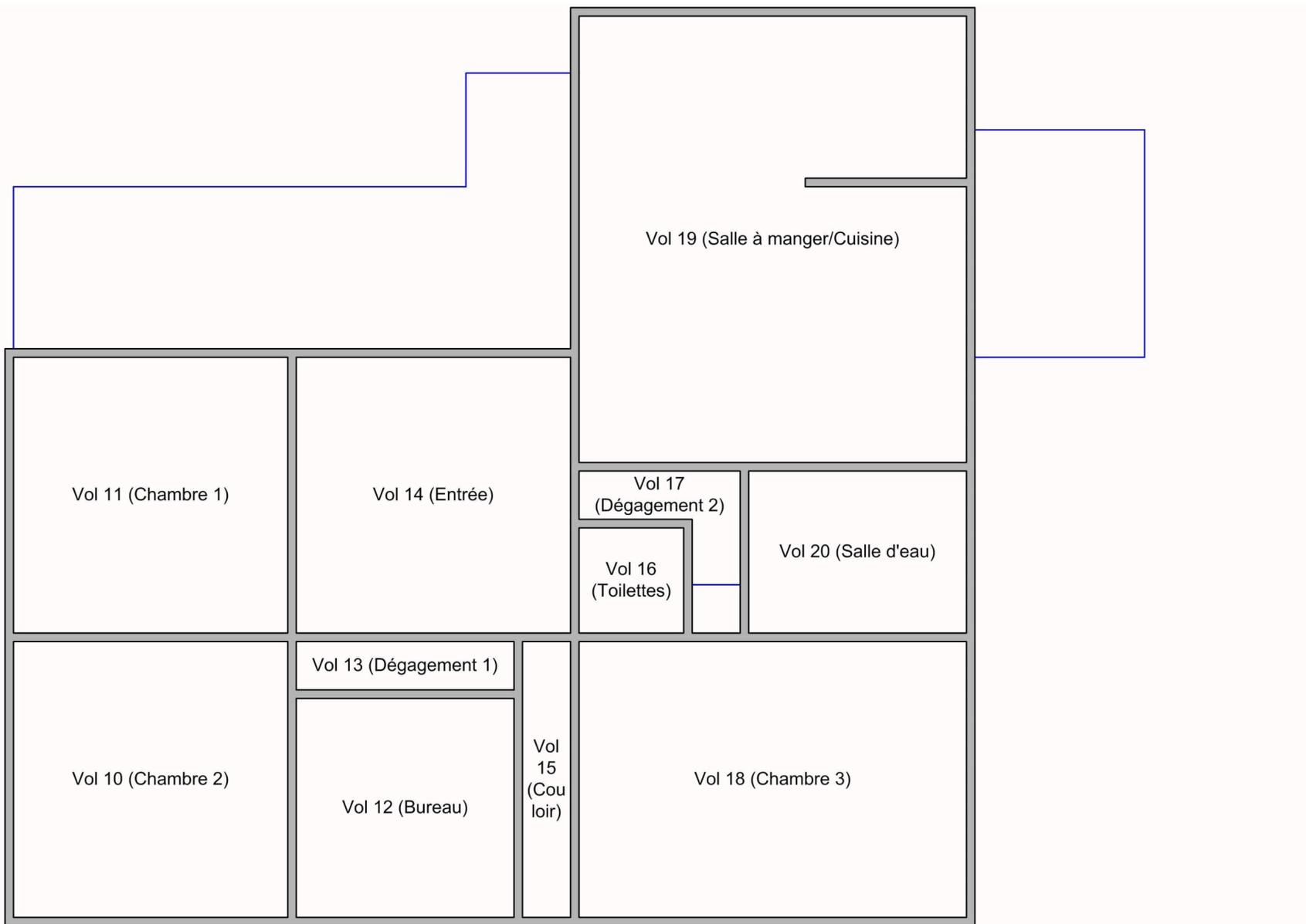
Plan de repérage: 3-RDC Maison (Termite)

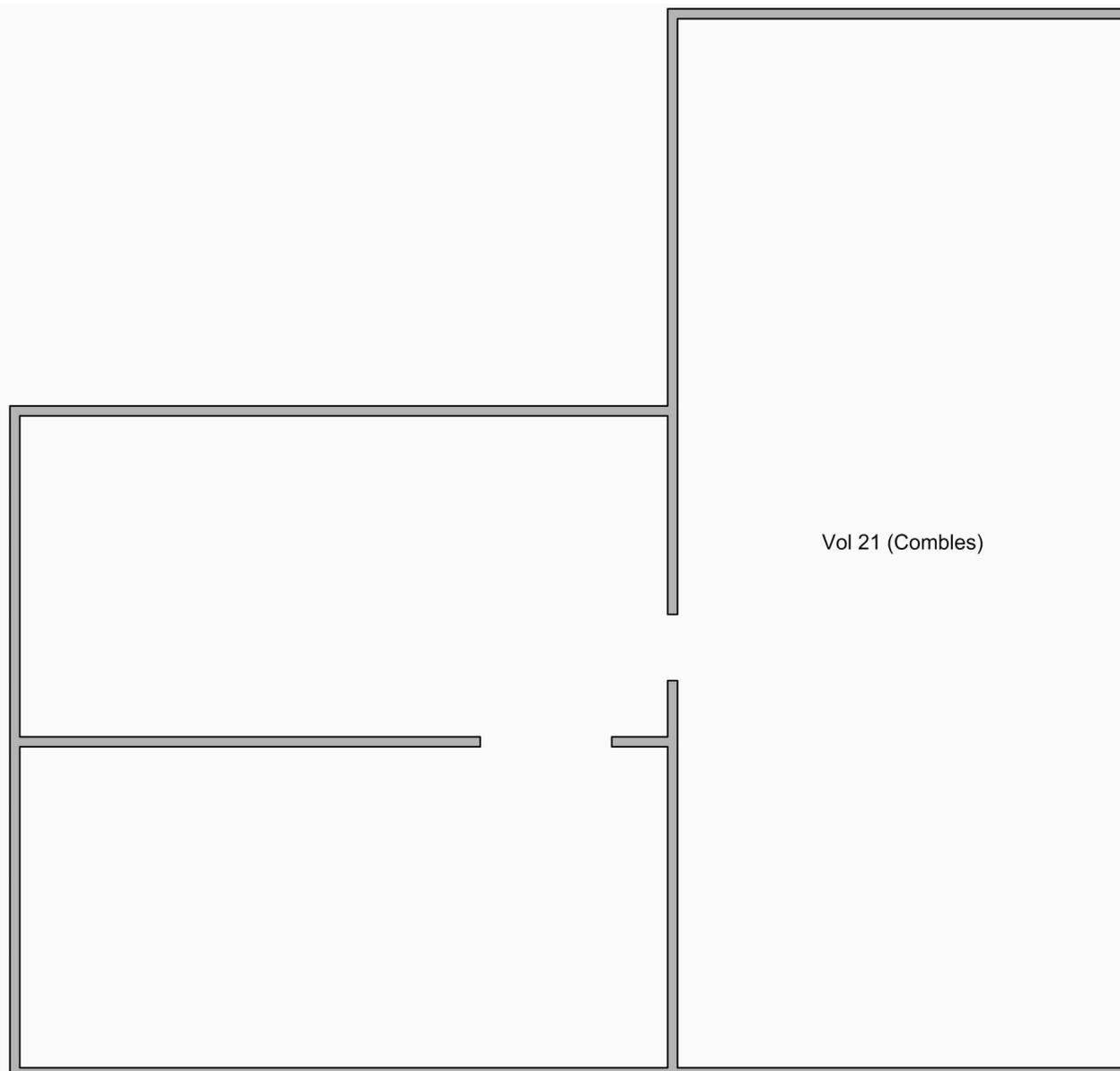
Référence : 160LC002612

socobois

TERMITES - AMIANTE
PLOMB - LOI CARREZ
DPE - ELECTRICITÉ - GAZ
MISE EN COPROPRIÉTÉ







CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB

Diagnostic réalisé conformément au Code de la Santé Publique modifié par le Décret n°2006-474 du 25 Avril 2006 relatif à la lutte contre le Saturnisme et modifiant les articles R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique, à l'arrêté du 19 Aout 20011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb, à l'arrêté du 25 Avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb et à la norme NF X 46-030.

1	Désignation de l'immeuble	2	Propriétaire / Donneur d'ordre
Adresse du bien : Lieu dit Pujol 82110 CAZES MONDENARD Batiment : NC Etage : NC Références cadastrales : N° de lot : NC Descriptif sommaire : Maison T4 - dépendance Amplitude : NC Date construction : NC		Propriétaire : Monsieur QUINSON Pascal Adresse : Lieu dit Pujol 82110 CAZES MONDENARD Donneur d'ordre : Monsieur QUINSON Pascal Adresse : Lieu dit Pujol 82110CAZES MONDENARD Ref donneur d'ordre : LCQUI06	
3	Operateur de repérage	4	Mission
SOCOBOIS Siret : 423 988 880, Nom prénom : JEAN Eric Certification n° : 2539409 Délivré le / par : 08/01/2014 par Bureau VERITAS Certification Fran N° du contrat d'assurance : GENERALI police N° AM483265 (valable du 01/01/2014 au 31/12/2014), SARL à capital variable 		Date de la mission : 24/06/2014 Date du rapport : 24/06/2014 Référence mission : 160LC002612 Référence mandataire : 160LC002612 Circonstance du constat : Non communiqué Informations complémentaires : Logement vacant : Non Présence d'enfants : Non Vide d'occupants : NC Nombre d'enfants (de - de 6 ans) : NC Présence d'adultes : Oui Age : NC Nombre d'adultes : 2	
5	Appareil à fluorescence X et laboratoire d'analyse éventuel		
Type d'appareil : PROTEC LPA1 (2673) Date source : 28/08/2013 Nature radionucléide : Co57 Activité initiale : 444Mbq Date de fin de validité : 27/08/2015		Adresse du laboratoire : Pas d'analyse effectuée	
6	Conclusion		
Présence de revêtements contenant du plomb en concentration $\geq 1\text{mg/cm}^2$ (classe 3). Présence de revêtements contenant du plomb en concentration $\geq 1\text{mg/cm}^2$ (classe 2).			

Unités de diagnostic de classe 1 et 2 :

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2 afin d'éviter leur dégradation future.

Unités de diagnostic de classe 3 :

En application de l'Article L1334-9 du Code de la Santé Publique, le propriétaire du bien, objet du constat doit effectuer des travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	Non mesurées
Nombre d'unités de diagnostic :	% d'unité de diagnostic ne contenant pas de plomb	% d'unité de diagnostic contenant des revêtements contenant du plomb non-dégradé	% d'unité de diagnostic contenant des revêtements contenant du plomb avec dégradations d'usage	% d'unité de diagnostic contenant des revêtements contenant du plomb dégradé	% d'unité de diagnostic non mesurées
107	88,79	0	2,8	2,8	5,61

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans sa totalité (soit 1 pages rapport et annexes)

Sommaire

A - Validités CREP
 B - Commentaires
 C - Methodologie et description des revêtements contenant du plomb
 D- Synthèse de la mission :
 - récapitulatif des résultats
 - Locaux visités
 - Locaux non visités
 E - Résultats des mesures
 F - Conclusion

Nombres de pages : 19

G - Obligation d'information pour le propriétaire
 H - Informations sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb :
 h1 - Textes et références
 h2 - Ressources documentaires
 I - Annexes :
 i1 - Notice d'information
 i2 - Analyses chimiques du laboratoire
 i3 - Croquis
 i4 - Attestation de certification
 i5 - Attestation d'assurance

A Validités CREP

Validité du constat : du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation.

Le constat est utilisable :

1 an pour les ventes si du plomb est détecté

6 ans pour les locations si du plomb est détecté

Sans limite pour les ventes ou les locations si aucun plomb n'est détecté

Ainsi un constat plomb peut être utilisé à la fois pour une vente et ensuite pour une location et inversement, dès l'instant où la condition de validité est respectée.

Circonstance du présent constat : Non communiqué

B Commentaires

B.1 - Présence de plomb laminé :

Absence de plomb laminé

B.2 - Commentaires :

Commentaire n°1

Maison meublée

C Méthodologie et description des revêtements contenant du plomb

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 « *Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb* ». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm². Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

C.1 - Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm².

C.2 - Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

C.3 - Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du Code de la Santé Publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acidosoluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;

— lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil. Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb

— Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

C.4 - Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...).

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures, selon le tableau suivant, en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE : une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
> seuils	< seuils	0
	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

D Synthèse de la mission

* UD : Unité de Diagnostic

** NM : Non mesurée

D1 - Unités de diagnostic par volume

Volume	UD* NM**	UD* classe 0	UD* classe 1	UD* classe 2	UD* classe 3	%tage UD classe 3
Volume 10 (Chambre 2)	1	6	0	0	1	12,5 %
Volume 11 (Chambre 1)	0	6	0	1	1	12,5 %
Volume 12 (Bureau)	1	5	0	0	1	14,29 %
Volume 13 (Dégagement 1)	0	6	0	0	0	0 %
Volume 14 (Entrée)	0	10	0	0	0	0 %
Volume 15 (Couloir)	0	5	0	1	0	0 %
Volume 16 (Toilettes)	0	6	0	0	0	0 %
Volume 17 (Dégagement 2)	0	13	0	1	0	0 %
Volume 18 (Chambre 3)	1	11	0	0	0	0 %
Volume 19 (Salle à manger/Cuis	2	21	0	0	0	0 %
Volume 20 (Salle d'eau)	1	6	0	0	0	0 %

D2 - Liste des locaux visités

Vol 1 (Pigeonnier)	Vol 2 (Atelier)
Vol 3 (Maison)	Vol 4 (Terrain)
Vol 5 (Grange 2)	Vol 6 (Ruines)
Vol 7 (Cave 1)	Vol 8 (Cave 2)
Vol 9 (Sous-sol)	Vol 10 (Chambre 2)
Vol 11 (Chambre 1)	Vol 12 (Bureau)
Vol 13 (Dégagement 1)	Vol 14 (Entrée)
Vol 15 (Couloir)	Vol 16 (Toilettes)
Vol 17 (Dégagement 2)	Vol 18 (Chambre 3)
Vol 19 (Salle à manger/Cuisine)	Vol 20 (Salle d'eau)
Vol 21 (Combles)	

D3 - Liste des locaux non visités

Localisation	Motif	Remarque
Néant	Sans Objet	Sans Objet

E Résultat des mesures

Etalonnage

1	Etalonnage	Valeur témoin	1,00	Valeur étalonnage	1,00	mesure conforme notice fournisseur
2	Etalonnage	Valeur témoin	1,00	Valeur étalonnage	1,00	mesure conforme notice fournisseur

Tableau de mesures

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
4-R+1 Maison - Vol 10 (Chambre 2)										
178	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
179	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
180	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
181	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
182	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
183	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
184	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
185	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
186	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
187	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
188	B	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Absence de revêtement
189	D	Fenêtre(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Brut	3,90	Dégradé	Dégradé	3	-
190	D	Fenêtre(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Brut	3,90	Dégradé	Dégradé	3	-
191	D	Fenêtre(1) (Volet)	Centre	Bois	Brut	0			0	-
192	D	Fenêtre(1) (Volet)	Centre	Bois	Brut	0			0	-
Nombre total d'unités de Diagnostic :		8	Nombre d'unités de classe 3 :		1	Pourcentage de classe 3 :		12,5%		
N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
4-R+1 Maison - Vol 11 (Chambre 1)										

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
4-R+1 Maison - Vol 11 (Chambre 1)										
193	D	Fenêtre(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	4,30	Dégradé	Dégradé	3	-
194	D	Fenêtre(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	4,30	Dégradé	Dégradé	3	-
195	D	Fenêtre(1) (Volet)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
196	D	Fenêtre(1) (Volet)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
197	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
198	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
199	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
200	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
201	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
202	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
203	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
204	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
205	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
206	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
207	B	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	3,80	Etat d'usage	Etat d'usage	2	-
208	B	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	3,80	Etat d'usage	Etat d'usage	2	-
Nombre total d'unités de Diagnostic :		8		Nombre d'unités de classe 3 :		1		Pourcentage de classe 3 :		12,5%
N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
4-R+1 Maison - Vol 12 (Bureau)										
165	A	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Absence de revêtement
166	C	Fenêtre(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	3,70	Dégradé	Dégradé	3	-
167	C	Fenêtre(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	3,70	Dégradé	Dégradé	3	-
168	C	Fenêtre(1) (Volet)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
169	C	Fenêtre(1) (Volet)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
170	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
171	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
172	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
173	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
174	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
175	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
176	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
4-R+1 Maison - Vol 12 (Bureau)										
177	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
Nombre total d'unités de Diagnostic :		7		Nombre d'unités de classe 3 :		1		Pourcentage de classe 3 :		14,29%
N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
4-R+1 Maison - Vol 13 (Dégagement 1)										
153	A	Ouverture(1) (Dormant)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
154	A	Ouverture(1) (Dormant)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
155	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
156	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
157	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
158	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
159	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
160	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
161	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
162	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
163	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
164	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
Nombre total d'unités de Diagnostic :		6		Nombre d'unités de classe 3 :		0		Pourcentage de classe 3 :		%
N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
4-R+1 Maison - Vol 14 (Entrée)										
1	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
2	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
3	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
4	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
5	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
6	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
7	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
8	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
9	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
10	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
11	A	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
4-R+1 Maison - Vol 14 (Entrée)										
12	A	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
13	B	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
14	B	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
15	C	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
16	C	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
17	D	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
18	D	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
19	A	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
20	A	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
Nombre total d'unités de Diagnostic :		10	Nombre d'unités de classe 3 :		0	Pourcentage de classe 3 :		%		
N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
4-R+1 Maison - Vol 15 (Couloir)										
118	A	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	5,60	Etat d'usage	Etat d'usage	2	-
119	A	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	5,60	Etat d'usage	Etat d'usage	2	-
120	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
121	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
122	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
123	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
124	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
125	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
126	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
127	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
128	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
129	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
Nombre total d'unités de Diagnostic :		6	Nombre d'unités de classe 3 :		0	Pourcentage de classe 3 :		%		
N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
4-R+1 Maison - Vol 16 (Toilettes)										
106	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
107	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
108	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation	
4-R+1 Maison - Vol 16 (Toilettes)											
109	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
110	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
111	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
112	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
113	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
114	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
115	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
116	B	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
117	B	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
Nombre total d'unités de Diagnostic :		6		Nombre d'unités de classe 3 :		0		Pourcentage de classe 3 :			%
N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation	
4-R+1 Maison - Vol 17 (Dégagement 2)											
65	F	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	3,90	Etat d'usage	Etat d'usage	2	-	
66	F	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	3,90	Etat d'usage	Etat d'usage	2	-	
67	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
68	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
69	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
70	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
71	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
72	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
73	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
74	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
75	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
76	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
77	E	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
78	E	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
79	F	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
80	F	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
81	A	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
82	A	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
83	B	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation	
4-R+1 Maison - Vol 17 (Dégagement 2)											
84	B	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
85	C	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
86	C	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
87	D	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
88	D	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
89	E	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
90	E	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
91	F	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
92	F	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
Nombre total d'unités de Diagnostic :		14		Nombre d'unités de classe 3 :		0		Pourcentage de classe 3 :			%
N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation	
4-R+1 Maison - Vol 18 (Chambre 3)											
130	D	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
131	D	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
132	A	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
133	A	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
134	B	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
135	B	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
136	C	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
137	C	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
138	D	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
139	D	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
140	C	Fenêtre(1) (Ouvrant)	Centre	PVC	Brut	-		Sans Objet	0	Absence de revêtement	
141	C	Fenêtre(1) (Volet)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
142	C	Fenêtre(1) (Volet)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
143	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
144	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
145	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
146	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
147	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
148	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation	
4-R+1 Maison - Vol 18 (Chambre 3)											
149	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
150	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
151	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
152	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
Nombre total d'unités de Diagnostic :		12		Nombre d'unités de classe 3 :		0		Pourcentage de classe 3 :			%
N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation	
4-R+1 Maison - Vol 19 (Salle à manger/Cuisine)											
21	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
22	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
23	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
24	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
25	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
26	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
27	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
28	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
29	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
30	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
31	E	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
32	E	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
33	F	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
34	F	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
35	G	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
36	G	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-	
37	G	Porte(1) (Dormant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
38	G	Porte(1) (Dormant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
39	G	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
40	G	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
41	G	Porte(2) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
42	G	Porte(2) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
43	A	Cimaise	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	
44	A	Cimaise	Centre	Bois	Peinture	0			0	-	

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
4-R+1 Maison - Vol 19 (Salle à manger/Cuisine)										
45	B	Cimaise	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
46	B	Cimaise	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
47	C	Cimaise	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
48	C	Cimaise	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
49	D	Cimaise	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
50	D	Cimaise	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
51	E	Cimaise	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
52	E	Cimaise	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
53	F	Cimaise	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
54	F	Cimaise	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
55	G	Cimaise	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
56	G	Cimaise	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
57	A	Fenêtre(1) (Ouvrant)	Centre	PVC	Brut	-		Sans Objet	0	Absence de revêtement
58	A	Fenêtre(1) (Volet)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
59	A	Fenêtre(1) (Volet)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
60	E	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	PVC	Brut	-		Sans Objet	0	Absence de revêtement
61	E	Fenêtre(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
62	E	Fenêtre(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
63	F	Placard(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
64	F	Placard(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
Nombre total d'unités de Diagnostic :		23		Nombre d'unités de classe 3 :		0		Pourcentage de classe 3 :		%
N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
4-R+1 Maison - Vol 20 (Salle d'eau)										
93	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
94	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
95	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
96	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
97	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
98	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
99	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
100	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
4-R+1 Maison - Vol 20 (Salle d'eau)										
101	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
102	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
103	D	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
104	D	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
105	B	Fenêtre(1) (Ouvrant)	Centre	PVC	Brut	-		Sans Objet	0	Absence de revêtement
Nombre total d'unités de Diagnostic :		7	Nombre d'unités de classe 3 :		0	Pourcentage de classe 3 :		%		

F Conclusion

Présence de revêtements contenant du plomb en concentration $\geq 1\text{mg/cm}^2$ (classe 3). Présence de revêtements contenant du plomb en concentration $\geq 1\text{mg/cm}^2$ (classe 2).

F.1 - Classement des unités de diagnostic

Nombre d'unités de diagnostic :	% d'unités de diagnostic ne contenant pas de plomb (Classement 0):	% d'unités de diagnostic contenant des revêtements contenant du plomb non-dégradé (Classement 1) :	% d'unités de diagnostic contenant des revêtements contenant du plomb avec dégradations d'usage (Classement 2) :	% d'unités de diagnostic contenant des revêtements contenant du plomb dégradé (Classement 3)	% d'unités de diagnostic non mesurées :
107	88,79	0	2,8	2,8	5,61

F.2 - Recommandations au propriétaire et obligations en cas d'UD de classe 3

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1mg/cm^2 devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

S'il existe au moins une unité de classe 1 et 2

Nous rappelons au propriétaire l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future (voir notice d'information)

S'il existe au moins une unité de classe 3

Article L1334-9 du Code de la Santé Publique:

« Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée(1). Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale »

(1) Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises. (Annexe 1 de l'arrêté du 19 Août 2011 relatif au CREP).

S'il existe au moins une situation de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme

Article L1334-10 du Code de la Santé Publique:

« Si le Constat de Risque d'Exposition au Plomb établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6, L. 1334-7 et L. 1334-8 fait apparaître la présence de situations de dégradation précisés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, l'auteur du constat transmet dans les 5 jours une copie de ce document à l'ARS ».

Article L1334-11 du Code de la Santé Publique:

« Sur proposition de ses services ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la commune concernée, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire toutes mesures conservatoires, y compris l'arrêt du chantier, si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou la population environnante. »

« Le coût des mesures conservatoires prises est mis à la charge du propriétaire, du syndicat de copropriétaires, ou de l'exploitant du local d'hébergement. »

Rappel de la réglementation

Dans le cas d'une copropriété, pour exonérer le vendeur du vice caché sur le bien immobilier vendu, il est rappelé :

Article L1334-8 du Code de la Santé Publique :

« En tout état de cause, les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. »

F.3.1- Situation de risques de saturnisme infantile

1-Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'éléments unitaires de classe 3 ?

Localisation : NC

➔ Non

2-L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3 ?

➔ Non

F.3.2- Situation de dégradation du bâti

3-Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré ?

Localisation : NC

➔ Non

4-Les locaux objets du constat présentent des traces de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs éléments unitaires d'une même pièce ?

Localisation : NC

➔ Non

5-Les locaux objets du constat présentent plusieurs éléments unitaires d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité ?

Localisation : NC

➔ Non

F.4 - Transmission du constat à l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Une copie du CREP est transmise dans un délai de 5 jours à l'ARS de la région d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé.

NON

F.5 - Observation : Etat général du bien

Le technicien a déterminé que l'état général du bien était :

G Obligations d'information pour le propriétaire

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du Code de la Santé Publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

H

Informations sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

H.1 - Textes de référence

Code de la Santé Publique :

- Code de la Santé Publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le Code de la Santé Publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du Code de la Santé Publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des Constats de Risque d'Exposition au Plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Code de la Construction et de l'Habitat :

- Code de la Construction et de l'Habitat : Articles L.271-4 à L.271-6 (dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitat et le Code de la Santé Publique.

Code du Travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du Travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en oeuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du Code du Travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le Code du Travail et le Code de la Santé Publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.

H.2 - Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/>

Annexes

- Notice d'informations
- Analyse Labo
- Croquis
- Attestation de certification
- Attestation d'assurance

I Annexes

I.1 - Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : *lisez-le attentivement !*

La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.



Exemples de revêtements dégradés représentant un risque pour la santé. Plaquette d'informations disponible sur : <http://www.sante-sports.gouv.fr>

Les peintures contenant du plomb ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

s'il porte à la **bouche** des écailles de peinture contenant du plomb,

s'il se trouve dans une pièce contaminée par des **poussières** contenant du plomb,

s'il reste à proximité de **travaux** dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- **Surveillez l'état des peintures** et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre ;

- **Luttez contre l'humidité**, qui favorise la dégradation des peintures ;

- **Évitez le risque d'accumulation des poussières** : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;

- **Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées**, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates ;

- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;

- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie).

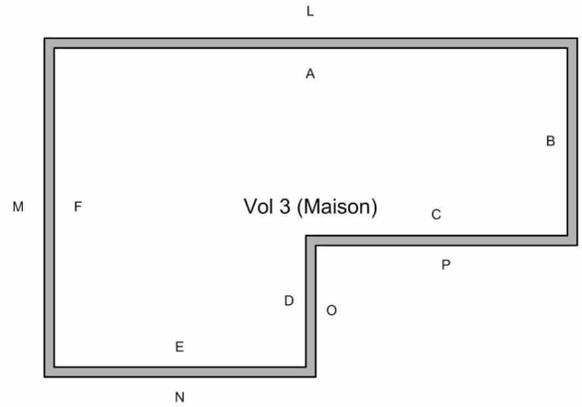
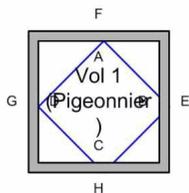
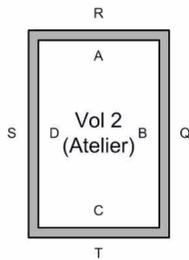
Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement

CREP

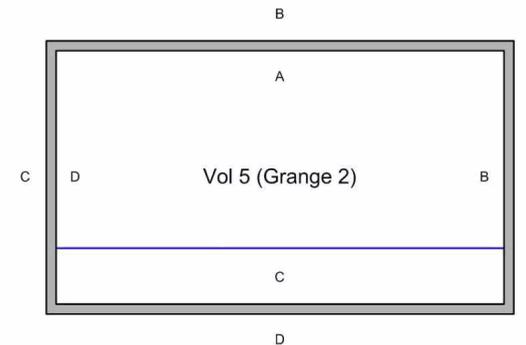
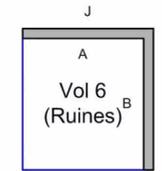
■ Élément classe 1
 (positive non dégradé)

■ Élément classe 2
 (positive en état
 d'usage)

■ Élément classe 3
 (positive dégradé)

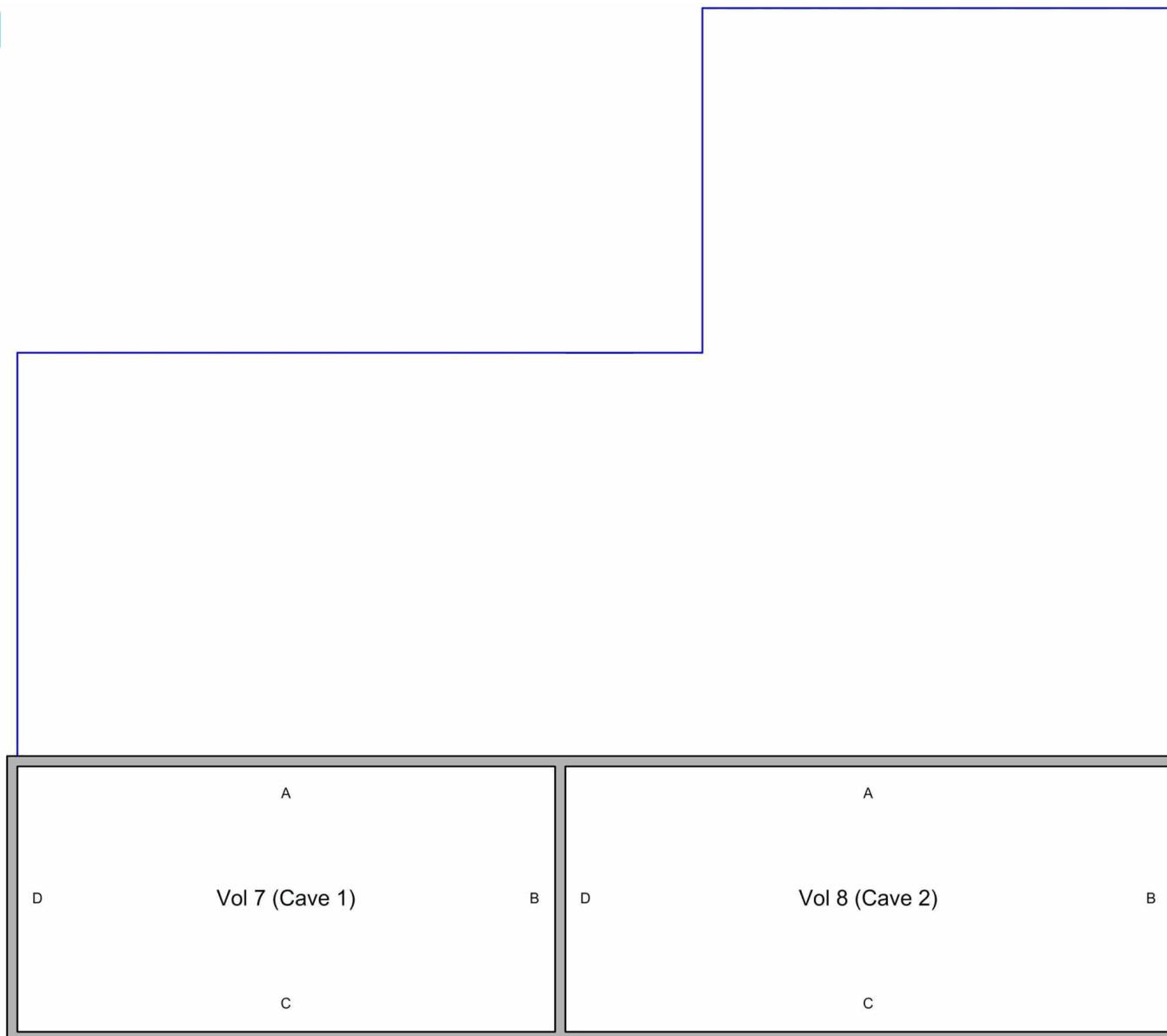


Vol 4 (Terrain)



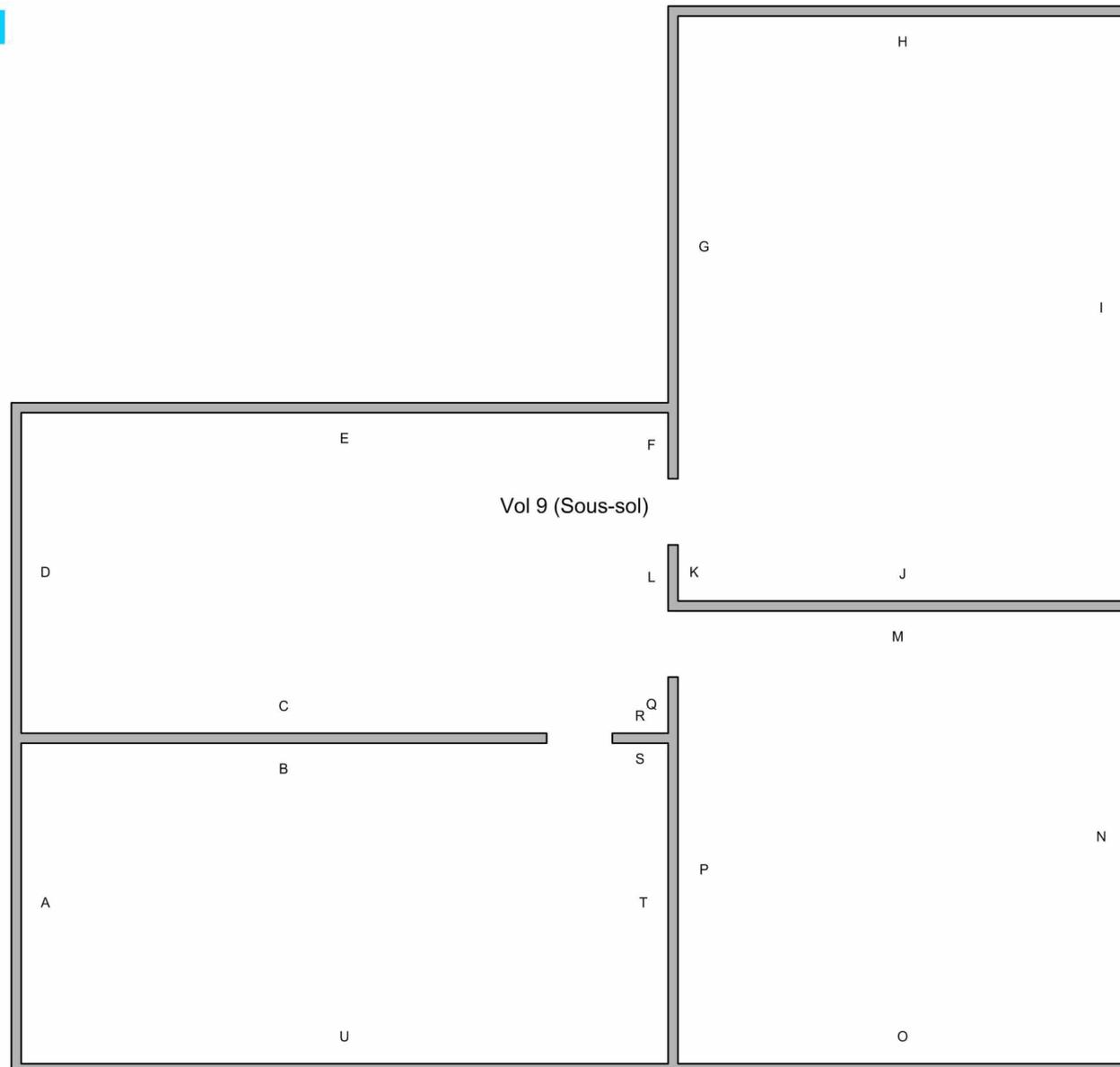
CREP

-  Elément classe 1
(positive non dégradé)
-  Elément classe 2
(positive en état
d'usage)
-  Elément classe 3
(positive dégradé)



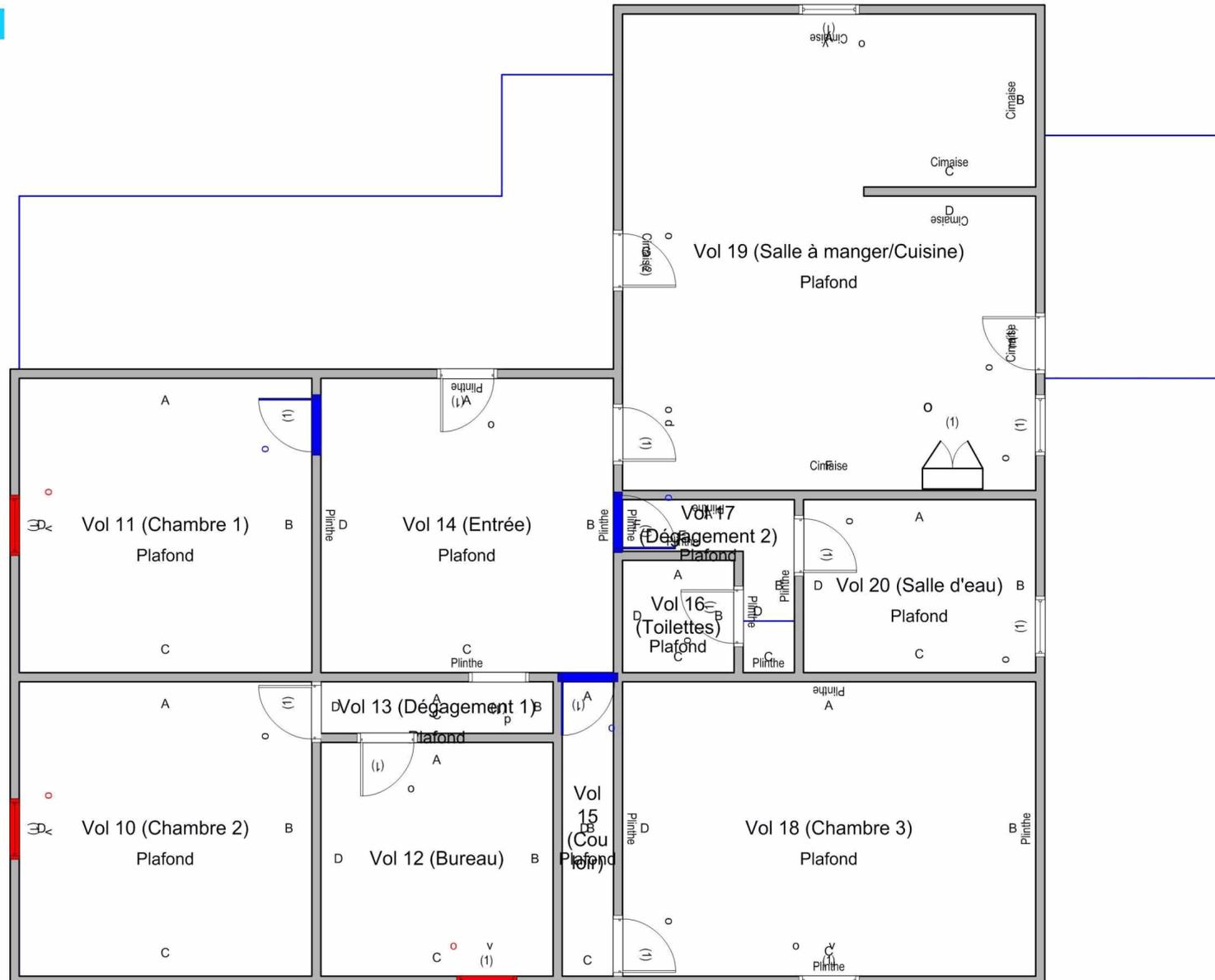
CREP

- Élément classe 1
(positive non dégradé)
- Élément classe 2
(positive en état d'usage)
- Élément classe 3
(positive dégradé)



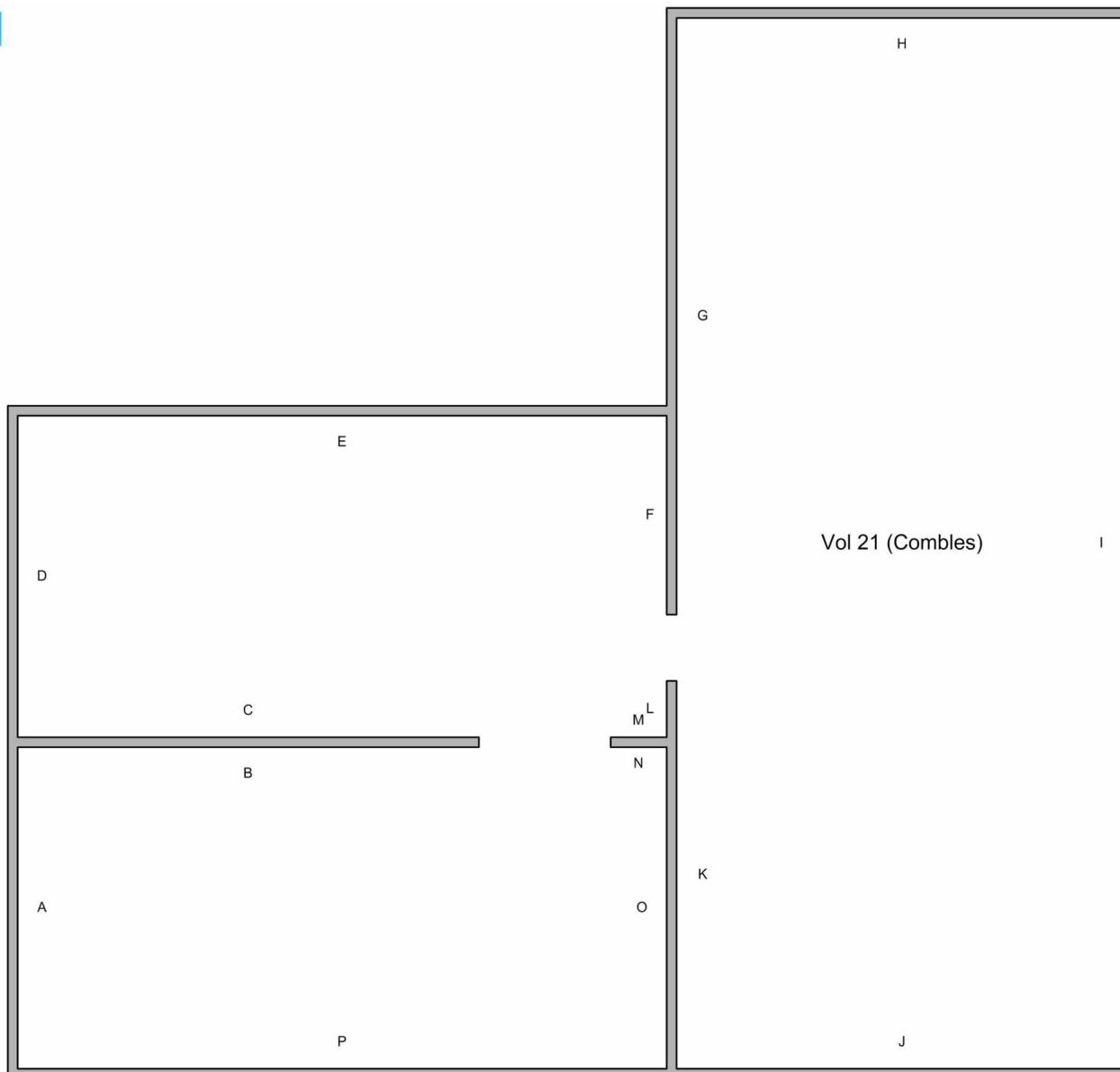
CREP

- Elément classe 1
(positive non dégradé)
- Elément classe 2
(positive en état d'usage)
- Elément classe 3
(positive dégradé)



CREP

- Elément classe 1
(positive non dégradé)
- Elément classe 2
(positive en état d'usage)
- Elément classe 3
(positive dégradé)



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L125-5 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 160LC002612

Date de réalisation : 24 juin 2014 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par :

Arrêté Préfectoral N° 2014107-0008 du 17 avril 2014

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

Lieu dit Pujol

82110 CAZES MONDENARD

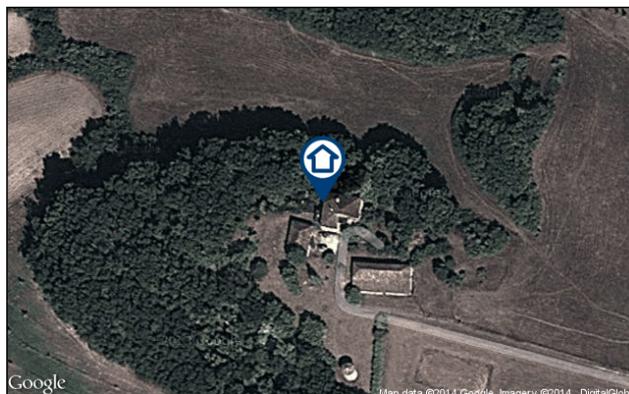
Coordonnées géographiques (WGS84)

Longitude : 1.23883

Latitude : 44.23266

Vendeur

Monsieur QUINSON Pascal



SYNTHESE

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Exposé	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain	prescrit	27/11/2013	oui	non	p.4
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse - Tassements...	approuvé	25/04/2005	non	non	p.4
PPRn	Inondation	approuvé	02/10/2000	non	non	p.5
Zonage de sismicité : 1 - Très faible**				non	-	-

* cf. section "Prescriptions de travaux et réglementation".

** Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

SOMMAIRE

Synthèse de votre exposition aux risques.....	1
NOTICE : ce qu'il faut savoir à propos de votre ERNMT.....	2
Imprimé officiel.....	3
Localisation sur cartographie des risques.....	4
Déclaration de sinistres indemnisés.....	6
Prescriptions de travaux et réglementation, Documents de référence, Conclusions.....	7
Annexes.....	8

NOTICE : ce qu'il faut savoir à propos de votre ERNMT

Les informations mentionnent le numéro et la date de l'arrêté préfectoral relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ainsi que l'adresse de l'immeuble.

Les situations de l'immeuble au regard des PPR naturels, PPR miniers et PPR technologiques précisent l'exposition de l'immeuble aux risques, au regard des PPR de la commune.

Si « OUI » est coché, cela signifie que l'immeuble est situé :

- dans une zone à risque réglementée (PPR approuvé) ;
- dans une zone d'aléa (PPR prescrit ou approuvé) ;
- dans le périmètre d'étude d'un PPR prescrit.

NB : Quand aucune carte n'est disponible pour un PPR, l'ensemble de la commune est en général considéré comme à priori exposé.

En ce qui concerne les risques pris en compte, les cases blanches correspondent aux risques connus sur la commune. Si une ou plusieurs de ces cases blanches sont cochées, cela signifie que l'immeuble est concerné par le ou les risques correspondants.

La section sur les éventuelles prescriptions de travaux permet d'attirer l'attention de l'acquéreur ou le locataire sur la conformité de l'immeuble au regard des risques qu'il encoure.

La situation au regard du zonage sismique national permet de connaître le niveau de sismicité de la commune où se situe le bien : zone 1 : très faible - 2 : faible - 3 : modérée - 4 : moyenne - 5 : forte.
Nouvelles règles de construction et nouveau zonage sismique, à compter du 1^{er} mai 2011

La section Localisation mentionne les références des cartographies qui permettent la localisation du bien au regard des zones à risques. Ces cartes sont jointes en annexe du rapport.

La section Parties concernées mentionne les noms des parties.

N'oubliez pas de faire signer cet imprimé.



Le Plan de Prévention des Risques (PPR), élaboré et mis en œuvre sous l'autorité du Préfet, permet la prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques dans l'occupation et l'aménagement du territoire. Le document final inclut des cartographies des zones à risques réglementées ainsi que les règles qui s'appliquent à chacune de ces zones (constructions existantes, futures et autres usages des sols).

PPR prescrit

C'est la 1^{ère} phase de l'élaboration d'un PPR : les secteurs potentiellement soumis aux phénomènes sont connus et donnés à titre informatif. Ils concernent l'ensemble de la commune ou des périmètres plus restreints et font alors l'objet de cartographies (périmètre d'étude, cartes historiques ou d'aléas).

PPR approuvé

C'est un PPR qui a été soumis à enquête publique et a été approuvé par les pouvoirs publics après concertation. Il définit précisément les zones à risques et contraintes réglementaires qui en découlent (recommandations, prescriptions) et devra être pris en compte lors de tout nouveau projet.

PPR appliqué par anticipation

Dans certaines situations et à titre de précaution, le PPR prescrit est mis en application avant son approbation définitive, il prend alors une valeur réglementaire, au même titre que le PPR approuvé.

INFORMATION SUR LES SINISTRES

La liste des arrêtés CATNAT

Elle mentionne l'ensemble des événements de type « Catastrophes Naturelles » (déclarés en tant que telles au titre du régime du même nom) que la commune a subi depuis 1982.

La déclaration de sinistre

Elle précise les sinistres pour lesquels le bien a été indemnisé dans le cadre du régime d'assurance des CATNAT depuis 1982. Elle est obligatoire pour les biens dont les propriétaires successifs ont bénéficié d'une indemnisation au titre du régime des CATNAT, indépendamment de l'existence d'un PPR ou du zonage sismique et quelle que soit la localisation.

INFORMATIONS CARTOGRAPHIQUES ET DOCUMENTS ANNEXES OBLIGATOIRES

- > Extraits cartographiques qui vous permettent de justifier de la situation de l'immeuble au regard de l'ensemble des PPR, autant sur sa localisation que sur son exposition ;
- > Arrêté préfectoral relatif à l'information sur les risques majeurs de la commune (Arrêté IAL) ;
- > L'ensemble des planches cartographiques de référence au format A4.

Dans l'espace client, sont fournis en complément les règlements et notes de présentation des PPR pour lesquels l'immeuble est exposé.

Durée de validité et mise à jour obligatoire

Si la situation au regard des risques reste inchangée, l'Etat des Risques est valable pendant 6 mois.

Lors d'une vente, il est porté à connaissance de l'acquéreur au moment du compromis et doit être actualisé au moment de la signature.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L.125-5 et R.125-26 du code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2014107-0008** du **17/04/2014**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Lieu dit Pujol

82110 CAZES MONDENARD

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation

Crue torrentielle

Remontée de nappe

Submersion marine

Avalanche

Mouvement de terrain

Sécheresse

Séisme

Cyclone

Eruption volcanique

Feu de forêt

autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers

Affaissement

Effondrement

Tassement

Emission de gaz

Pollution des sols

Pollution des eaux

autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel

Effet thermique

Effet de surpression

Effet toxique

Projection

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRt

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologique ont été réalisés

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte

Moyenne

Modérée

Faible

Très faible

zone 5

zone 4

zone 3

zone 2

zone 1

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement.

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

Pièces jointes

8. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

- o Extrait du Zonage réglementaire PPRn Sécheresse - Tassements différentiels, approuvé le 25/04/2005
- o Extrait du Zonage réglementaire PPRn Inondation, approuvé le 02/10/2000

Parties concernées

Vendeur

Monsieur QUINSON Pascal

à

le

Acquéreur

à

le

Document réalisé le

24/06/2014

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Mouvement de terrain

PPRn Mouvement de terrain, prescrit le 27/11/2013

Exposé*

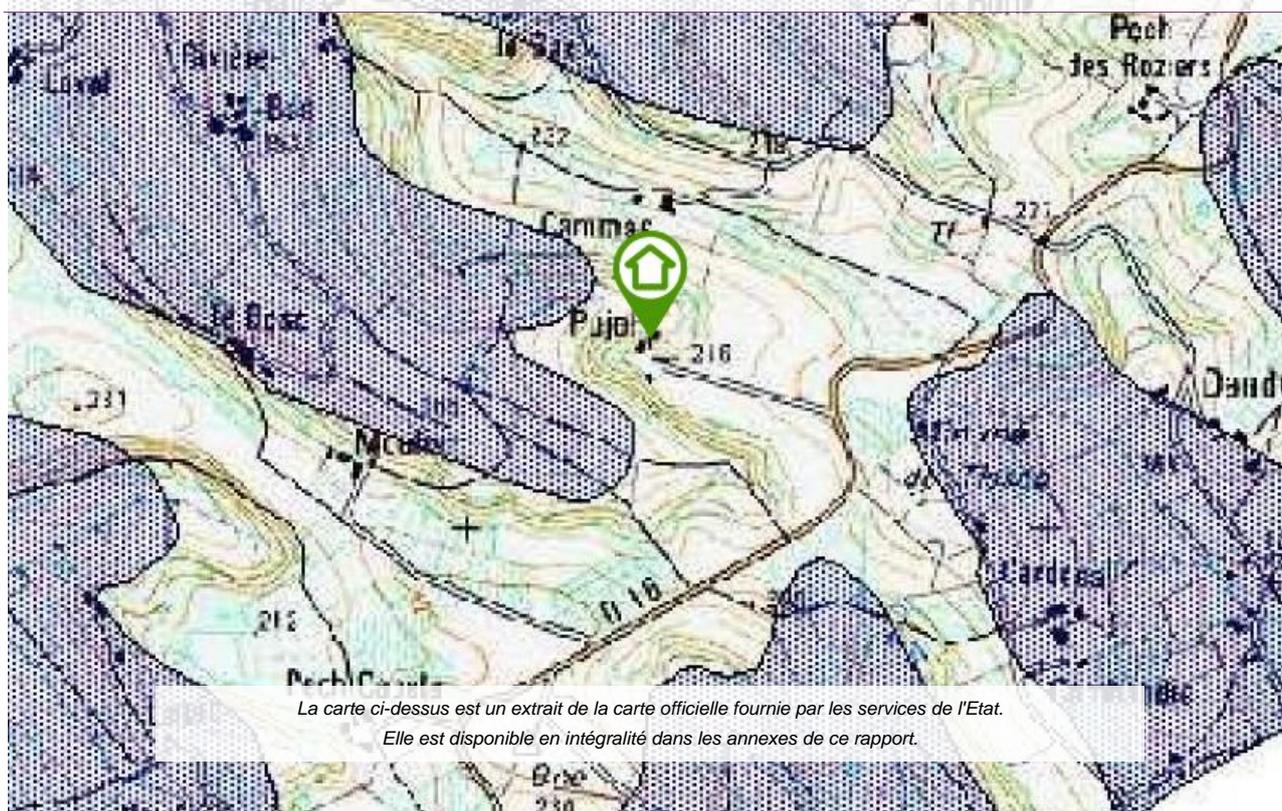
** Aucune cartographie n'est disponible pour ce PPR.
Par conséquent, l'intégralité du territoire communal est considérée comme exposée.*

Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse - Tassements différentiels, approuvé le
25/04/2005

Non exposé*

** L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques*

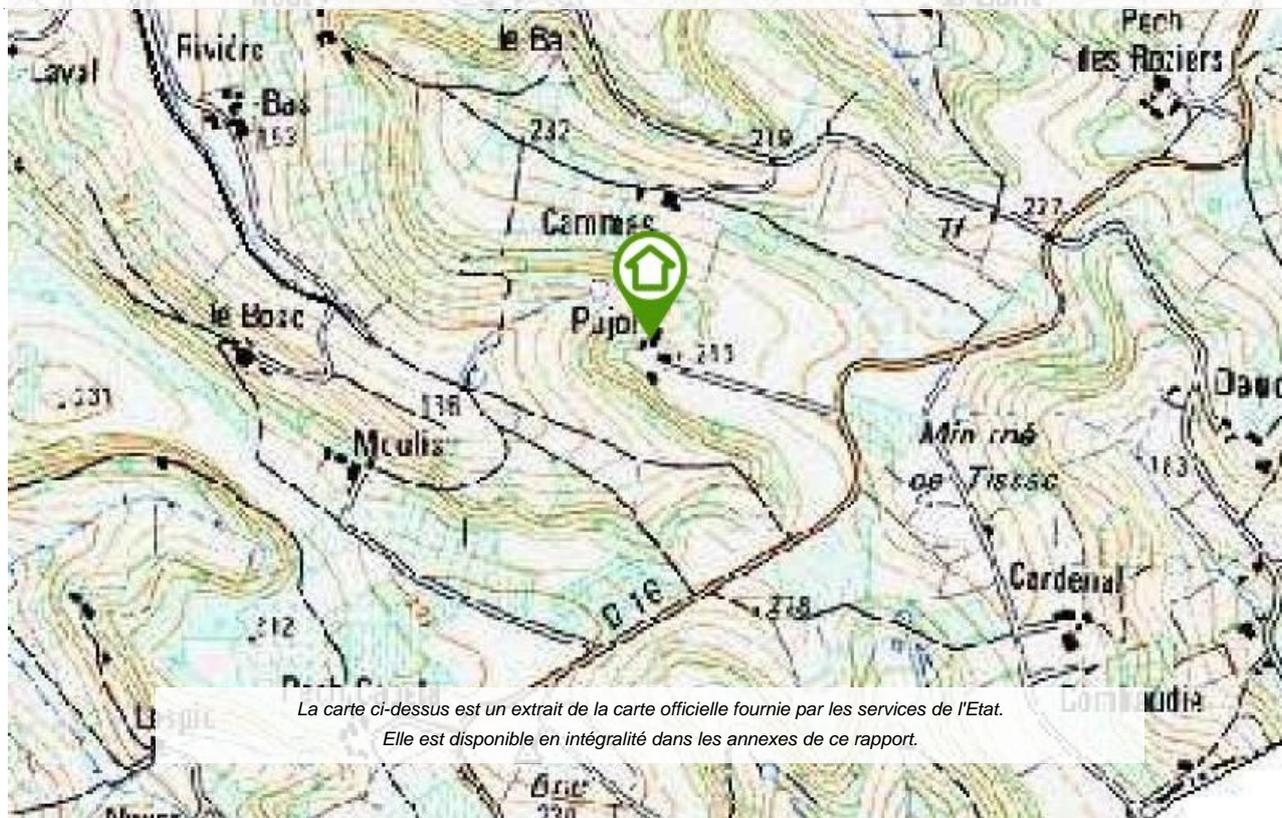


Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 02/10/2000

Non exposé*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse - Tassements différentiels	01/01/2012	31/12/2012	11/07/2013	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/01/2009	30/09/2009	13/01/2011	<input type="checkbox"/>
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/05/2007	26/05/2007	10/07/2007	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/01/2007	31/03/2007	13/08/2008	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/01/2006	31/03/2006	13/08/2008	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	01/02/2005	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/03/2002	31/12/2002	19/10/2003	<input type="checkbox"/>
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	09/01/1996	10/01/1996	14/02/1996	<input type="checkbox"/>
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	05/07/1993	06/07/1993	10/10/1993	<input type="checkbox"/>
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	31/05/1992	01/06/1992	16/01/1993	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/01/1992	30/09/1996	11/10/1997	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/01/1991	31/12/1991	03/09/1993	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1990	05/02/1992	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Montauban - Tarn-et-Garonne
Commune : Cazes-Mondenard

Adresse de l'immeuble :
Lieu dit Pujol
82110 CAZES MONDENARD
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Monsieur QUINSON Pascal

Acquéreur : _____

Prescriptions de travaux et réglementation

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques en date du 24/06/2014 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2014107-0008 en date du 17/04/2014 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi exposé :

- Au Mouvement de terrain et concerné par le PPRn Mouvement de terrain prescrit le 27/11/2013

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° 2014107-0008 du 17 avril 2014

> Cartographies réglementaires :

- Cartographie du PPRn Sécheresse - Tassements différentiels, approuvé le 25/04/2005
- Cartographie du PPRn Inondation, approuvé le 02/10/2000
- Cartographie de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PREFECTURE TARN- ET- GARONNE

Arrêté n °2014107-0008

**signé par
préfet**

le 17 Avril 2014

**82 - Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires**

Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. Commune de Cazes Mondenard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n° 2014 -

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Commune de CAZES MONDENARD

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-03 du 3 janvier 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-478 du 27 mars 2006 relatif à la constitution du dossier communal d'information comportant les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Cazes Mondenard ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013 331-0015 du 27 novembre 2013 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de Terrain « Multirisques » sur la commune de Cazes Mondenard ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E

Article 1er : Le dossier communal d'information comportant les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Cazes Mondenard est mis à jour.

La liste des risques naturels et technologiques prévisibles à prendre en compte, annexée à l'arrêté préfectoral n° 2006-03 du 3 janvier 2006 cesse d'être applicable et est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le contenu du dossier communal d'information est librement consultable en préfecture et mairie concernée.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

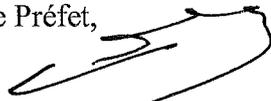
Article 3 : Une copie du présent arrêté de mise à jour du dossier communal d'information est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le maire de Cazes Mondenard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le **17 AVR. 2014**

Le Préfet,


Jean-Louis GERAUD

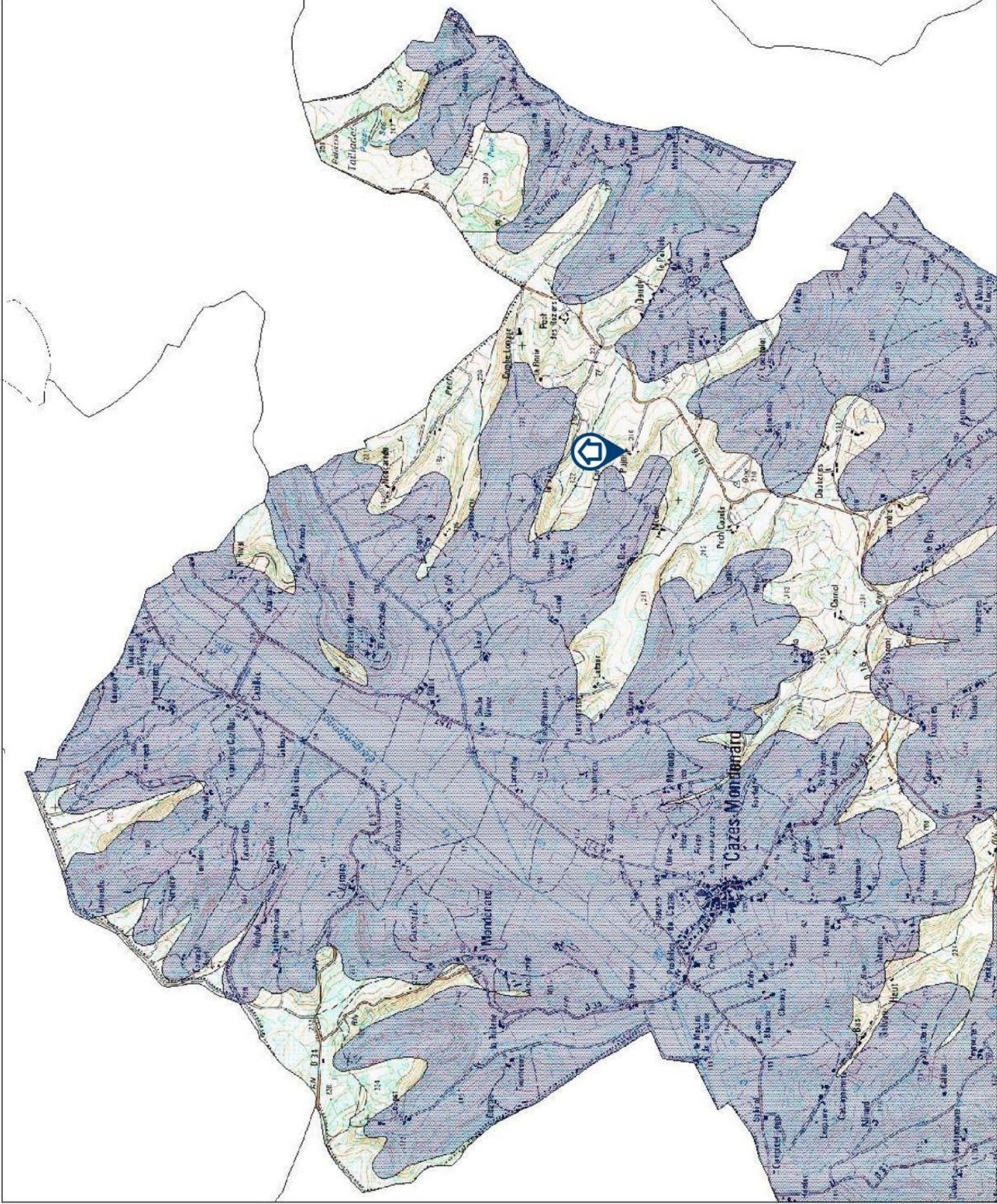
Extrait cartographique du
PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES DE MOUVEMENTS
DE SOLS LIÉS AU RETRAIT
GONFLEMENT DES ARGILES
approuvé par arrêté préfectoral

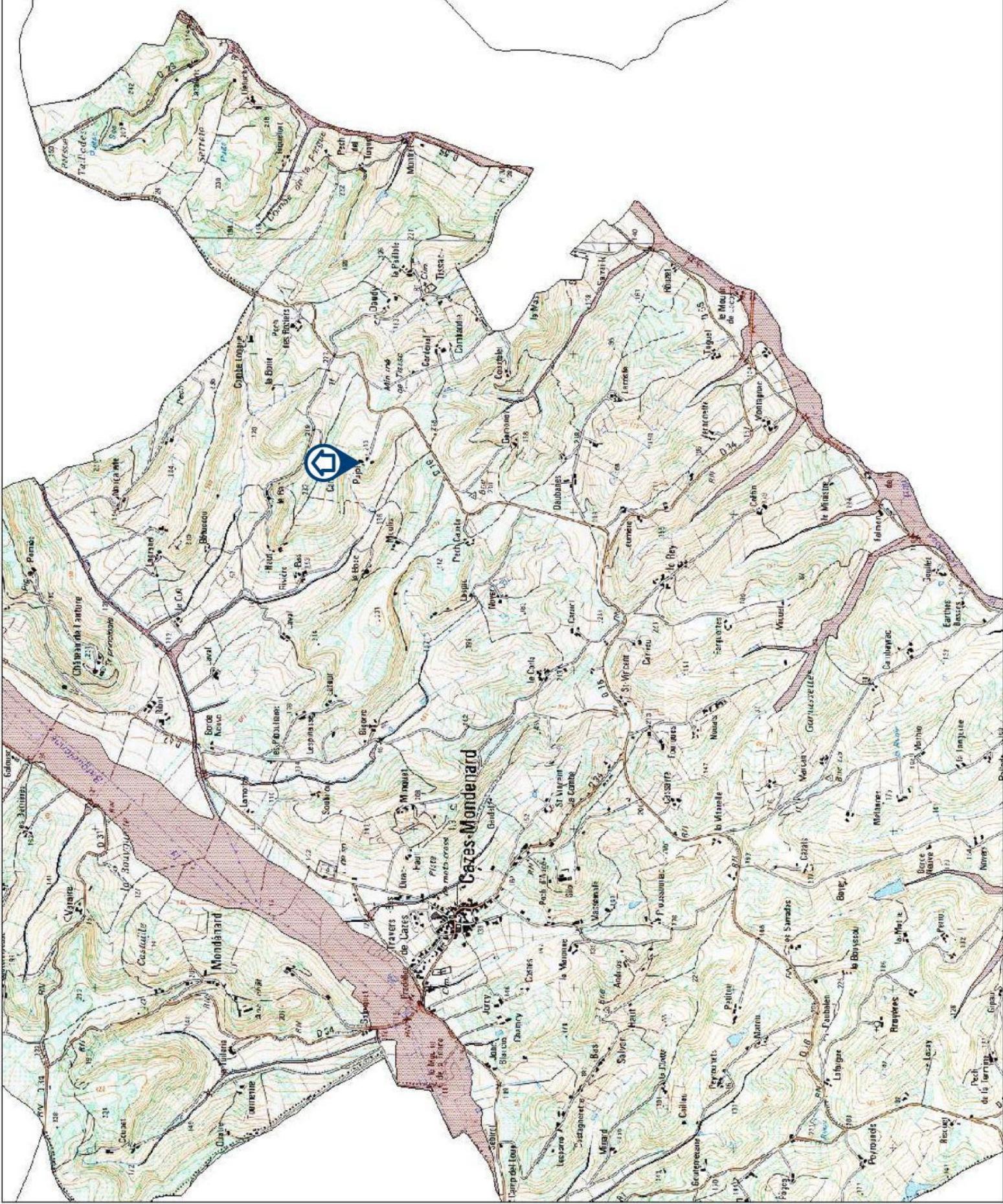
COMMUNE DE CAZES-MONDENARD

 Zone de risques

PLANCHE 1 / 3

ECHELLE : 1 / 20000 environ





COMMUNE DE CAZES MONDENARD

- Zone Rouge
- Zone Bleu

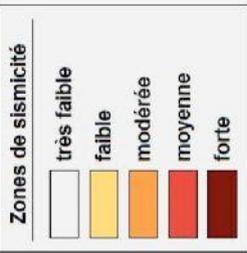
PLANCHE 2 / 3

ECHELLE : 1 / 20000 environ

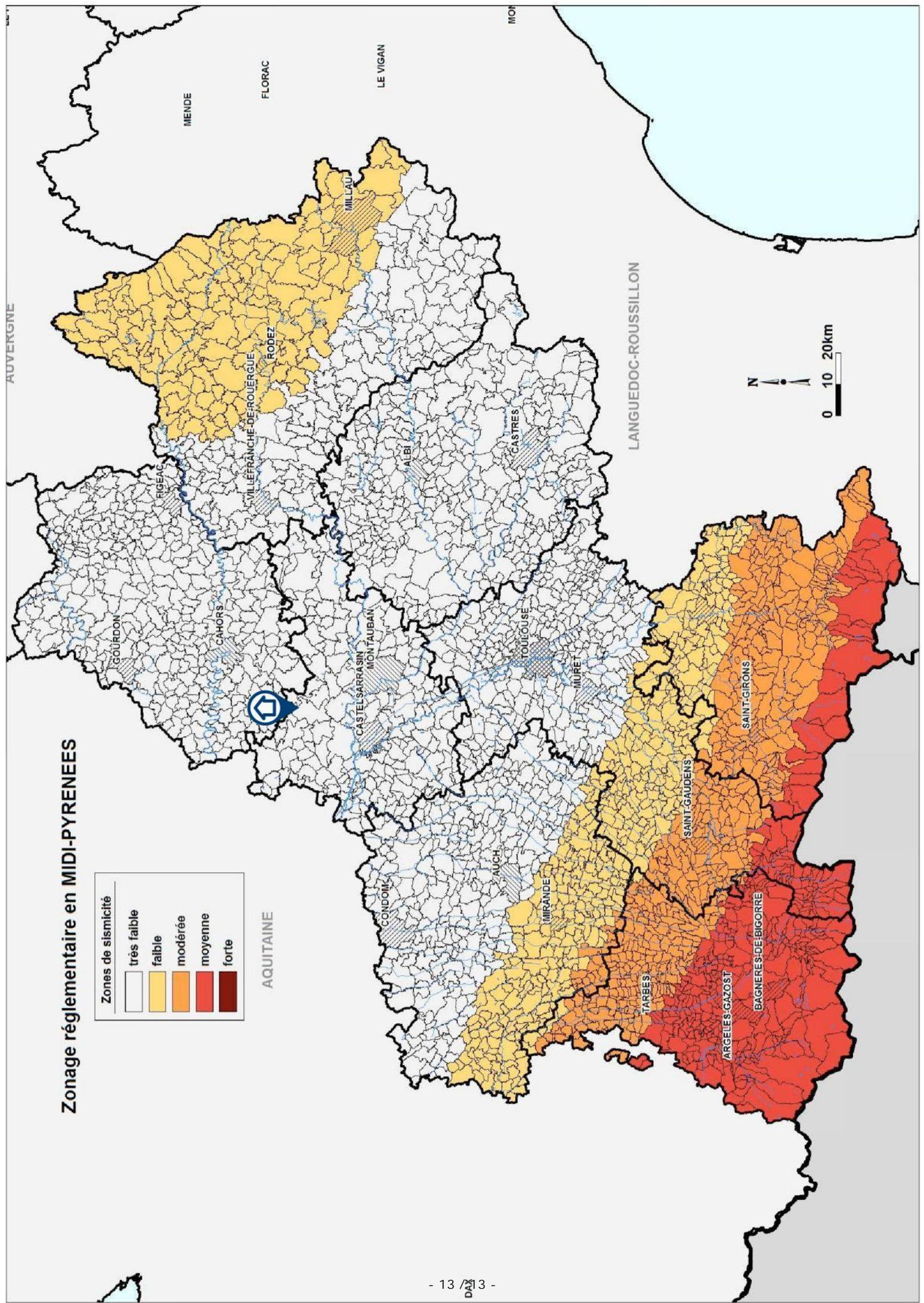


Extrait cartographique du
**PLAN DE PREVENTION
 DU RISQUE INONDATION**
 approuvé par arrêté préfectoral

Zonage réglementaire en MIDI-PYRENEES



AQUITAINE



ELECTRICITE

Etat de l'installation intérieure d'électricité

A Désignation de l'immeuble	B Propriétaire / Donneur d'ordre
Adresse du bien : Lieu dit Pujol 82110 CAZES MONDENARD Batiment : NC Etage : NC Références cadastrales : N° de lot : NC Descriptif sommaire : Maison T4 - dépendance Année construction : Année installation : Distributeur :	Propriétaire : Monsieur QUINSON Pascal Adresse du propriétaire : Lieu dit Pujol 82110 CAZES MONDENARD Ref donneur d'ordre : LCQUI06
C Mission	D Technicien
Date de la mission : 24/06/2014 Référence mission : 160LC002612 Référence mandataire :	Nom prénom : JEAN Eric Certification n° : 2539409 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées depuis le 08/01/2014 par Bureau VERITAS Certification France <div style="text-align: center; margin-top: 10px;"> </div>
E Conclusion	
L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé de faire appel à un installateur électricien qualifié afin d'effectuer les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.	
F Commentaires	
<u>Commentaire n°1</u> Maison meublée	

G Objet du diagnostic

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation. Elles reposent sur les exigences réglementaires, les règles d'installation et autres textes de référence en vigueur regroupés dans la Bibliographie de la norme XP C16-600.

H Validité du diagnostic

Le présent diagnostic est valable pour une durée de 3 ans.

I Limite du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

J

Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalie(s) pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) comporte(nt).

Les anomalies constatées concernent :

L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.

La prise de terre et l'installation de mise à la terre

La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.

Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Des conducteurs non protégés mécaniquement

Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.

La piscine privée

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositif(s) de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

Constatations diverses :

- 11.a2 Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA.
- B11 b2 Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
- B7.3.f 7.3.f) l'installation électrique en amont du disjoncteur de branchement situé dans la partie privative (y compris les bornes amont du disjoncteur) présente des risques de contacts directs.
- E3.b) Tension supérieure à 50V sur le conducteur neutre lors de l'identification du ou des conducteurs de phase.
- E3.c) L'installation électrique, placée en amont du disjoncteur de branchement et dans la partie privative, présente des parties actives sous tension accessibles.
- E3.d) L'installation électrique, placée en amont du disjoncteur de branchement et dans la partie privative, présente un (ou des) conducteur(s) non protégé(s) par des conduits ou goulottes.
- E3.f) Il a été repéré des points d'éclairage situés au plafond munis de dispositifs de connexion (bornes, type "dominos", etc) ou douilles et en attente de raccordement d'un luminaire.

K Anomalies identifiées

N° article (1) (2)	Libellé des anomalies et mesures compensatoires (3)	Commentaires
B2.3.1 h	Le seuil de déclenchement du (des) dispositif(s) de protection différentielle est supérieur à son courant différentiel résiduel assigné (sensibilité).	
B2.3.1 i	La manoeuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas leur déclenchement.	
B3.3.1 d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.	
B3.3.2 b	La section du conducteur de terre est insuffisante.	
B3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas un conducteur de protection relié à la terre.	Prises
B3.3.7 a	Les conduits métalliques en montage apparent, comportant des conducteurs, ne sont pas reliés à la terre.	
B3.3.7 c	Les circuits dont les conducteurs empruntent des conduits métalliques noyés ne sont pas protégés par un dispositif différentiel à haute sensibilité inférieur ou égal à 30 mA.	
B3.3.9 b	Les boîtes de connexion métalliques en montage apparent ou encastré ne sont pas reliées à la terre.	
B7.3 a	Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées.	Luminaires
B7.3 c1	Des conducteurs ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.	
B7.3 d	L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles.	Dominos
B7.3 e	L'installation électrique comporte des dispositifs de protection dont les parties actives nues sous tension sont accessibles.	Interrupteur a fusibles incorporés
B8.3 a	L'installation comporte des matériels électriques vétustes.	Douilles
B8.3 d	L'installation comporte un ou des conducteurs actifs dont le diamètre est inférieur à 12/10 mm (1,13 mm ²)	

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C16-600

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

Légende : N° Article : Mesure Compensatoire correctement mise en oeuvre

Correspondance avec le groupe d'anomalie (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
B2	<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B3	<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B4	<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouches fusibles, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
B5	<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B6	<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en oeuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B7	<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Ces matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés,) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B8	<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'important risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B9	<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en oeuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B10	<p>Piscine privée : Les règles de mise en oeuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

L Informations complémentaires

N° article (2)	Libellé des informations
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

(2) Référence des informations selon la norme XP C16-600

Correspondance avec le groupe d'informations (1)

Objectif des dispositions et description des risques encourus

B11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien...)</p>
	<p>Socles de prises de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

M Pièces et emplacements non visités et justification

Pièce ou emplacement	Justification
Néant	Néant



N Eléments non vérifiables

Points de contrôle non vérifiés	Justification
4.3.c) Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	Non visible
5.3.a) La continuité électrique de la LES, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques est satisfaisante.	Non visible



socobois

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R. 271-3
 du Code de la construction et de l'habitation

Nous, Cabinet Socobois, attestons sur l'honneur :

- être en situation régulière au regard de l'article L. 271-6 du Code de la construction et de l'habitation ;
- disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des Etats, Constats et Diagnostics composant le présent dossier.

Conformément à l'article L. 271-6 du Code de la construction et de l'habitation :

- le Cabinet Socobois a souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions ;
- le Cabinet Socobois n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des Etats, Constats ou Diagnostics composant le présent dossier.




ATTESTATION D'ASSURANCE
 RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
 DIAGNOSTICQUEUR IMMOBILIER

Nous, soussignés GENERALI dont le siège social est situé 7 Boulevard Haussmann 75456 PARIS, Le Cabinet DUMAS & Associés attestons garantir par contrat N° AM483265

Nom de l'assuré : SOCOBOIS
 Demeurant : 2 avenue Victor Hugo - 12000 RODEZ

contre les conséquences pécuniaires de la RESPONSABILITE CIVILE pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles de Diagnostiqueur Immobilier.

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Les activités énumérées par l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation et listées ci-dessous, que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente
- Le Constat de risque d'exposition au Plomb
- Le repérage d'amiante (avant transaction, avant/après travaux et démolition, dossier technique amiante)
- La présence de Termites
- L'Etat de l'installation de Gaz
- Le message Loi Carrez / Loi Boutin / Loi Scellier
- Les activités complémentaires suivantes :
- La présence d'insectes xylophages et de champignons lignivores
- Etat descriptif de division
- Etat des lieux locatif
- L'analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable
- Diagnostic Risque d'intoxication par le plomb
- Recherche de Plomb avant travaux
- Diagnostic Radon
- Calcul des Millèmes et tantièmes de Copropriété
- Prise de mesure
- Le Diagnostic Performance Énergétique (DPE)
- L'Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat des risques naturels et technologiques
- Contrôle des installations d'assainissement NON collectif
- Certificat aux normes de Surfaces et d'Habitabilité et Prêt à Taux Zéro
- Certificat des travaux de réhabilitation et Investissement locatif dans le neuf et l'ancien (Dispositifs Robien & Burlet)
- Contrôle d'Assainissement Collectif
- Loi SRU : Dossier de diagnostic technique pour mise en copropriété d'Immeubles de plus de 15 ans
- Certificat de logement décent
- Etat du dispositif de sécurité des piscines
- Redaction de règlement de copropriété
- Relevé de côte et de plan de l'existant

MONTANT DE LA GARANTIE :

Dommages matériels et immatériels : 1.300.000 € par sinistre et 1.500.000 € par période d'assurance.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2014.

Elle ne peut engager l'assureur au-delà des termes et limites du contrat d'assurance, et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assuré.

Fait à Périgueux, le 20/12/2013
 Pour faire valoir ce que de droit
 GENERALI PAR DELEGATION

SARL DUMAS ET ASSOCIES
 ASSURANCES P.C.
 74, rue de la République - 24000 PÉRIGUEUX
 Tél. 05 53 35 79 30 - Fax 05 53 35 79 35
 ORIAS 05052960

Attestation de compétence



BUREAU VERITAS
 Certification

Certificat
 Attribué à
Monsieur Eric JEAN

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2012	29/10/2017
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'émission de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	06/03/2013	05/03/2018
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	05/12/2013	04/12/2018
Gas	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	17/01/2013	16/01/2018
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le constat de risque d'exposition au plomb, les diagnostics de risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des cordons après travaux en bâtiment de plomb et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2012	29/10/2017
Termites métropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2012	29/10/2017

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification-chag

Date : 08/01/2014
 Numéro de certificat : 2539409

Jacques MATILLON
 Directeur Général

BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France - 10, avenue du Général de Gaulle - 92086 Paris La Défense
 BUREAU EMBETTEUR : Bureau Veritas Certification France - 11, chemin des Passereux - BP 38 - 63073 Clermont Cedex



Attestation d'assurance 2014